

**DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
COMMUNE DE SORIGNY– 37250**

**ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'ATTRIBUTION
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL**

Du 02 Octobre au 02 novembre 2023.

**ANNICK DUPUY
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL - COMMUNE DE SORIGNY-37250-

NATURE : ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable à

- La délivrance d'un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol **d'une puissance nominale d'environ 4,66 MWc sur la commune de SORIGNY (lieu-dit « LA BERANGERIE »)**.

REFERENCES :

- Décision du tribunal Administratif d'ORLEANS n° E23000144/45 du 24/08/2023 portant désignation du commissaire enquêteur
- Arrêté de Madame la Préfète d'INDRE et LOIRE prescrivant l'enquête publique relative à la **demande permis de construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance nominale d'environ 4,66 MWc sur la commune de SORIGNY (lieu-dit « LA BERANGERIE »)**, en date du 12 septembre 2023.

PERIODE D'ENQUÊTE : 02/10/2023 au 02/11/2023

Permanences en mairie de SORIGNY :

- Lundi 02 octobre 2023 de 8 heures 30 à 12 heures.
- Le mardi 17 octobre 2023 de 13 heures 30 à 17 heures.
- Jeudi 2 novembre de 13 heures 30 à 17 heures.

DESTINATAIRES DU RAPPORT

- M. le président du tribunal administratif d'ORLEANS ;
- M. le Préfet d'INDRE et LOIRE ;
- M. Alain ESNAULT MAIRE DE SORIGNY

SOMMAIRE

_Toc151901352

Contexte	5
1. Généralités	6
1.1. Le cadre général du projet.	6
1-2. Objet de l'enquête	7
1.3. Acteurs du projet	7
1-4. Cadre juridique	9
1-5-Le projet.	10
1-5-1- La localisation du projet :.....	10
1.5.2 -L'historique du développement du projet.	11
1.5.2- Nature et caractéristiques du projet.....	12
1.5.3- Cycle de vie d'un parc photovoltaïque.....	14
1.5.4.-Bilan carbone du projet.....	15
1.5.5- Les impacts du projet. (<i>retenus par l'étude d'impact jointe au dossier</i>).....	15
1.6- Le dossier du projet soumis à l'enquête	<u>20</u>
1-6-1- Trois fascicules reliés séparément et complétés par la réponse à LISEA :	18
1-6-2- Les avis et/ou demandes des personnes publiques associées	18
1-6-3- les pièces administratives.	19
2- L'organisation de l'enquête	20
2-1- Désignation du commissaire enquêteur	20
2-2- L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique	20
2-3- Rencontres, réunions, visites des lieux	20
2-4- Mesures de publicité Permanences et siège de l'enquête.	21
2-4-1- Les permanences.....	21
2-4-3 -Annonces légales par voie de presse.....	22
2-4-4- Un affichage municipal et dans la commune.....	22

3- Déroulement de l'enquête :	24
3-1-Le registre d'enquête publique :	24
3-2- Durée de l'enquête :	24
3-3- Conditions matérielles de l'enquête	24
3-4- Climat et incidents au cours de l'enquête	24
3-4-1- Clôture de l'enquête.	24
3-4-2- Participation du public.....	24
4- La Synthèse.	25
4-1- Procès-verbal de synthèse des observations reçues	25
4-2- Le mémoire en réponse du procès-verbal de synthèse	25
5- Recueil, examen et analyse des observations	25
5-1- Quantitativement	25
5-2- Qualitativement	25
6- Analyse et synthèse des contributions au projet. / commentaires du commissaire-enquêteur.	26
6-1. Réponses aux questions et ou observations recueillies.	26
6-1-1-De la perte des terres cultivables, et d'espaces naturels.....	26
6-1-2- Insuffisance des solutions de protection de la biodiversité.....	26
6-1-3- Le manque d'étude de solutions alternatives au projet.	27
6-1-4-Un bilan carbone insuffisant et insuffisamment développé.....	27
6-1-5-Le prix de l'électricité et la période de production d'énergie.	29
6-1-7-La production de chaleur en opposition à l'objectif poursuivi.	29
6-2. Réponses aux questions du commissaire-enquêteur.	30
6-2-1- Sur le Bilan Carbone.....	30
6-2-2-Les protections d'éblouissement :	31
6-2-3- Quelles mesures de protection de la biodiversité	31
6-2-4-Quelles mesures d'accompagnement.....	31
6-2-5-Les retombées financières pour les collectivités	32
6-2-6-La prise en compte des projets de même type :	32
7 –Avis des personnes publiques associées concernant le projet	33
8- Conclusions du commissaire-enquêteur	33

9- Pièces annexes au rapport d'enquête.....35

9-1- La décision du tribunal Administratif d'ORLEANS n° E23000144/45 du 24/08/2023 portant désignation du commissaire enquêteur.

9-2- Arrêté de Madame la Préfète d'INDRE et LOIRE prescrivant l'enquête publique relative à la **demande permis de construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance nominale d'environ 4,66 MWc sur la commune de SORIGNY (lieu-dit « LA BERANGERIE »), en date du 12 septembre 2023.**

9-3- Constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale en application de l'article R.122-7 II du code de l'environnement concernant le permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque à Sorigny (37) en date du 02-06-2023.

9-4- Attestation d'affichage de SELARL MG HUISSIERS Commissaires de Justice Mes M. GAULTIER & G. COUDRAY BP 51207 - 4 Bld Béranger 37012 TOURS CEDEX en date du 15-09-2023. Photos des affichages

9-5- Procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêteur en date du 14-11-2023.

9-6- Mémoire en réponse aux contributions de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une Centrale Photovoltaïque au sol sur la commune de Sorigny en date du 22-11-2023.

9-7- Extrait du registre des délibérations du Conseil de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre du 15-12-2022 portant AVIS SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE PAR LA SAS ENERGIE SUR LA COMMUNE DE SORIGNY.....

9-8- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de SORIGNY en date du 21-11-2022 portant AVIS SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE PAR LA SAS ENERGIE SUR LA COMMUNE DE SORIGNY.

Contexte

Dans un contexte de changement climatique mondial, alors que cette dernière décennie (2010-2020) s'est avérée être la plus chaude jamais enregistrée depuis le début de l'ère industrielle, l'ensemble des Etats ont décidé de ratifier les accords de Paris qui prévoient de « renforcer la riposte mondiale face à la menace des changements climatiques et de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels ». La France figure parmi les précurseurs de la transition énergétique au niveau mondial, en tant que pays hôte de la COP 21, qui a abouti à cet Accord de Paris.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015 sert de point d'ancrage au cadre d'action en faveur de la transition vers une économie bas carbone. Dans le secteur de l'énergie, des mesures sont mises en œuvre dans le cadre d'une programmation de deux périodes quinquennales successives (Programmation pluriannuelle de l'énergie, PPE).

Cependant, en dépit des progrès louables qu'elle a réalisés pour renforcer son cadre d'action en faveur de la transition énergétique, la France se doit de progresser plus rapidement pour sa mise en œuvre. En effet, le pays n'a pas atteint ses objectifs de 2020 relatifs à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables.

C'est dans ce contexte qu'est promulguée le 10 mars 2023, et publiée au Journal officiel du 11 mars 2023, la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. La loi veut faciliter et accélérer l'installation de centrales de production d'énergies renouvelables : Développement massif du photovoltaïque (PV), planification territoriale des énergies renouvelables, simplification des procédures, déploiement du massif de l'éolien en mer et du solaire... **La loi facilite notamment l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur.** Sont plus spécifiquement visés **les terrains en bordure des routes et des autoroutes** par exemple. Ainsi, la loi développe les procédures et outils qu'elle met en place pour atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050, et ainsi combler le retard que connaît notre pays. En INDRE et LOIRE, les orientations et les objectifs de cette politique énergétique sont déclinés à différents niveaux et émanent des documents suivants :

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région CENTRE-VAL DE LOIRE ;
- le Plan Climat Énergie Territorial du conseil départemental d'INDRE-ET-LOIRE. (PCAET) du Plan Loire grandeur nature ;
- les Schémas de Cohérence territoriale (SCoT) du département.

Le développement massif du photovoltaïque (PV) devient ainsi incontournable et devrait donc connaître une croissance soutenue dans les prochaines décennies. Depuis quelques mois plusieurs projets émergent en Indre-et-Loire ; la communauté de communes TOURAINE VALLEE DE L'INDRE et la commune de SORIGNY qui fait partie de cette intercommunalité n'échappent pas à ce mouvement.

C'est dans ce contexte que s'inscrit **la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de SORIGNY.**

1. Généralités.

1.1. Le cadre général du projet.

La commune de SORIGNY (37) située à environ 11km au sud de Tours, appartient à l'aire urbaine d'attraction de TOURS dont elle est une commune de la couronne et s'étend sur 43.43 km². Le territoire communal présente par ailleurs la particularité d'être traversé dans le sens nord-sud, par 3 infrastructures de transport d'importance nationale :

- l'ancienne route nationale RN 10, devenue RD 910 ;
- l'autoroute A10 ;
- la ligne à grande vitesse LGV Sud Europe Atlantique ;

Ces trois infrastructures reliant l'agglomération parisienne à BORDEAUX et au-delà.

Avec une démographie dynamique en croissance de quelques 2700 habitants (Population municipale légale 2020) la commune appartient à la communauté de communes TOURAINE VALLEE DE L'INDRE. Celle-ci exerce la compétence « Aménagement du territoire, habitat et foncier, haut débit » qui vise à organiser une vision communautaire et fédératrice sur l'aménagement de l'ensemble du territoire, notamment en prenant en compte les travaux du syndicat mixte de l'agglomération tourangelle (SMAT) auquel appartient la commune de SORIGNY et en charge de l'élaboration, la gestion et le suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Toutefois, la commune a conservé la maîtrise de son plan local d'urbanisme (PLU), lequel est approuvé dès 2006. Plusieurs modifications et révisions sont intervenues depuis, marquant ainsi le dynamisme de la commune et l'attention portée par la municipalité à l'évolution rapide du territoire. La dernière révision du PLU prescrite le 20 février 2018 a été approuvée le 13 décembre 2022. Et déjà, la commune s'est réinvestie dans une nouvelle procédure de modification du PLU.

Ce document permet la mise en œuvre des objectifs de la municipalité largement engagée dans une politique de développement des énergies renouvelables qu'elle promeut sous les différentes formes (énergie d'origine éolienne ; usine de production d'hydrogène sur l'ISO Parc ; développement de parc photovoltaïque ; règlementations adaptées).

Ainsi la volonté municipale est-elle énoncée dans le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan local d'urbanisme (PLU) prescrit en date du 20 février 2018 et approuvée le 13 décembre 2022 par délibération du conseil municipal de la commune : « *Préserver et améliorer le cadre environnemental de la commune* » (Chapitre 1 du PADD) et s'engage plus spécifiquement dans cette perspective à : « **Promouvoir un développement durable et prendre en compte le changement climatique. (I-1 du PADD) : et précise notamment « le développement d'énergies renouvelables – parc photovoltaïque à MONTISON, classé en zone Ner- ».**

1-2. Objet de l'enquête.

La Société Énergie Sorigny SAS, sise à PARIS 94 rue Saint Lazare, et filiale à 100% de WPD SOLAR a déposé en mairie de SORIGNY **une demande de permis de construire** le 5 septembre 2022 pour un **projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol** situé au sud-ouest de la **commune de SORIGNY sur la parcelle cadastrée YZ0008**.

L'article L.122-1-II du Code de l'environnement dispose que « *Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas* ».

Le projet est donc, soumis à évaluation environnementale et fait en conséquence l'objet d'une procédure d'enquête publique.

La présente enquête publique a donc pour objet de permettre au public d'être informé, de se prononcer sur le projet, de participer et d'être assuré de la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

1.3. Acteurs du projet.

- La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du projet de parc photovoltaïque sur la commune de Sorigny seront conduites par la société **Énergie Sorigny SAS, filiale à 100% de WPD SOLAR**.

WPD SOLAR est un groupe producteur indépendant d'électricité d'origine renouvelable depuis 1996, Le groupe WPD développe, finance, construit et exploite des projets d'énergies renouvelables. Il a ainsi construit plus de 5.1 GW de production électrique d'origine renouvelable et emploie aujourd'hui plus de 3 200 personnes dans 28 pays. A travers ses différentes filiales, le groupe WPD assure la réalisation clés en main de projets d'énergie renouvelable, ainsi que leur exploitation et maintenance pour son compte propre ou pour le compte de tiers.

Le groupe WPD s'est implanté en France en 2002 afin de poursuivre son développement international dans les énergies renouvelables, en particulier dans l'éolien terrestre.

WPD SOLAR FRANCE, société par actions simplifiée, active depuis 2017, (Immatriculée au RCS le 20-03-2018- Enregistrée à l'INSEE le 12-03-2018) avec un capital social de 8 000 000€ ; implantée à PARIS - 94 rue SAINT LAZARE, producteur indépendant d'électricité d'origine renouvelable depuis 1996, spécialisée dans le secteur d'activité de l'ingénierie, études techniques ; développe, finance, construit et exploite des projets d'énergies renouvelable ; réalisation, construction, exploitation, vente, administration de parcs solaires au sol ou de tout projet ou prestation de service dans le domaine des énergies solaires et plus généralement des énergies renouvelables ou non polluantes.

Le groupe dispose de représentations en région à BAYONNE, BORDEAUX, LIMOGES, LYON, NANTES, TOULOUSE, ROUEN ET TOURS afin de se tenir au plus près de ses projets.

Sur l'année 2020, la société réalise un chiffre d'affaires de 959 900,00 € et le total du bilan a augmenté de 217,07 % entre 2019 et 2020 et compte donc 8 établissements ainsi que 4 mandataires depuis le début de son activité, N. FRITSCH est président, et Vincent BALES en est le directeur général.

ENERGIE SORIGNY, société par actions simplifiées à associé unique, immatriculée sous le SIREN 913682498, est active depuis 1 an. (Immatriculée au RCS le 18-05-2022- Enregistrée à l'INSEE le 29-03-2022-) avec un capital social : 10 000€

Siège à PARIS (75009), 94 rue Saint Lazare-PARIS -75009- elle compte 2 mandataires depuis le début de son activité. N. FRITSCH en qualité de président et Vincent BALES comme directeur général – et dispose d'un référent local : M. COUTANT Landry - 06 45 73 55 91- 1 bis, rue d'Entraigues 37000 Tours.

ENERGIE SORIGNY est spécialisée dans le secteur d'activité de la production d'électricité à savoir la réalisation, l'exploitation, la vente, l'administration de parcs solaires ou de tout projet ou prestation de services dans le domaine des énergies solaires et plus généralement des énergies renouvelables ou non polluantes pour son compte ou pour le compte de tiers ainsi que toute activité ou prestation de services connexes ou ayant un lien direct ou indirecte comme par exemple le conseil en financement pour la réalisation de ces projets.

- L'AUTORITE ADMINISTRATIVE qui a soumis le projet à l'enquête publique est la PREFECTURE d'INDRE-ET-LOIRE, par arrêté du 12 septembre 2023

- L'étude d'impact a été élaborée par plusieurs bureaux d'études dont la répartition des tâches est résumée dans le tableau :

Prestations	Bureau d'études	Implantation	Intervenants
Volets physique et humain, synthèse	ECOGEE	45130 MEUNGSUR-LOIRE	Nathalie CAULIEZ Aurélien Bienvenu
Volet paysager	GILSON & associés	28000 CHARTRES	Bastien Amy Sophie Bour
Volet milieu naturel	CPIE Touraine – Val de Loire	37420 Avoine	Alexis PARRET Clément Corolle

1-4. Cadre juridique

❖ Le code de l'urbanisme : pour Le permis de construire :

- Les articles R 423-1 à R 423-79 relatifs au dépôt et de l'instruction des demandes de permis et l'article R 423-57 pour l'enquête publique.
- L'article R 421-1 prévoit que toutes les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. Et précise, que les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité, l'obtention du permis de construire est instruite et délivrée par le préfet. Et, dès lors que la puissance projetée des installations dépasse 250 K Wc¹, et que les postes de livraison et de transformation ont une emprise au sol cumulée supérieure à 20 m, les dossiers de demande doivent intégrer une étude d'impact ;
- Le PLU de SORIGNY dont la dernière révision a été approuvée le 13/12/2022.
- Pour le présent projet, la demande de permis de construire, a été déposée le 15/09/2022. Et, le terrain d'accueil du projet est situé en emplacement réservé, qualifié " Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport " sur lequel sont autorisées, les " installations liées à un système de production d'énergie renouvelable « **parc photovoltaïque à MONTISON, classé en zone Ner** ».

❖ Le code de l'environnement :

- L'article L 123-1 et suivants du code de l'environnement ; R123-1 et suivants, traitant des modalités de la participation du public et la nécessité d'une procédure d'enquête publique pour l'information et la participation du public.
- La demande de permis de construire : L'article L.122-1-II du Code de l'environnement dispose que « Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains, après un examen au cas par cas » selon l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

CATÉGORIES DE PROJETS	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU « CAS PAR CAS »
30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire	Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc	Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

- L'évaluation environnementale : article L 122-1 et suivants, R122-1 à R122-20- Sachant que la puissance prévisionnelle du projet de parc solaire photovoltaïque au sol de SORIGNY sera de 4.66 Mwc², le projet est donc soumis à évaluation environnementale. Le dossier d'évaluation est adressé à la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) - qui doit formuler un avis. L'avis est rendu public sur le site de la MRAe et pris en compte dans la procédure d'autorisation.

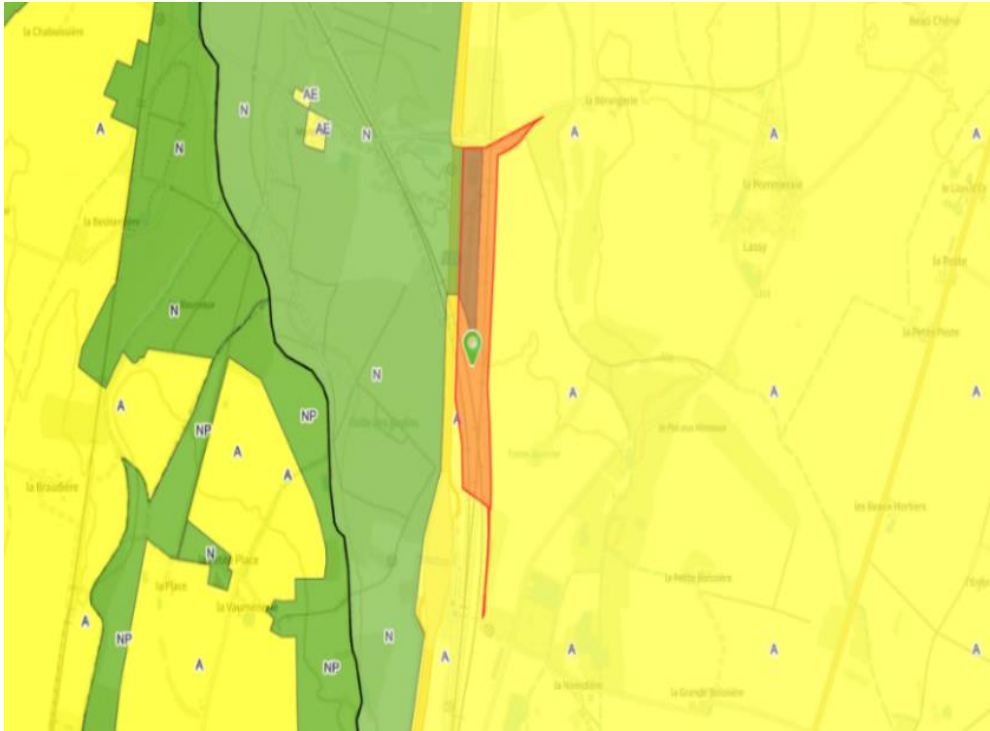
1 Mwc : Méga Watt crête. C'est aussi une unité de mesure de l'électricité. C'est une valeur établie en usine pour définir la puissance maximale de production d'un panneau solaire. Unité de mesure indispensable, elle permet de calculer l'efficacité des panneaux. Mais tandis que le kW permet de mesurer la puissance électrique dans un circuit électrique, le kWc permet de mesurer une autre puissance : celle des panneaux solaires exposés aux rayonnements solaires.

2 Mwc : Méga Watt crête. C'est aussi une unité de mesure de l'électricité. C'est une valeur établie en usine pour définir la puissance maximale de production d'un panneau solaire. Unité de mesure indispensable, elle permet de calculer l'efficacité des panneaux. Mais tandis que le kW permet de mesurer la puissance électrique dans un circuit électrique, le kWc permet de mesurer une autre puissance : celle des panneaux solaires exposés aux rayonnements solaires.

1-5-Le projet.

1-5-1- La localisation du projet :

Au ouest de la commune sur une parcelle cadastrée YZ0008, en délaissé de la construction de La LGV d'une superficie de 3ha 96, propriété de la commune.



Source : Géoportail Urbanisme. Commune de SORIGNY-Parcelle cadastrée YZ0008



Emplacement réservé - Extrait du règlement du PLU : « Emplacement réservé pour création de voies et ouvrages publics : en application de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, sont reportés sur le plan de zonage, des emplacements réservés pour la création de voies et d'ouvrages publics. Il s'agit d'un principe de localisation. Le tracé ou l'emprise exacte ne sont pas définis précisément. Les aménagements, travaux ou constructions réalisés sur les terrains concernés par cette servitude ne doivent pas compromettre la réalisation de l'équipement envisagé. La servitude est levée après réalisation de l'équipement projeté. Les propriétaires des terrains concernés peuvent exercer le droit de délaissement relevant des articles L. 152-2 et L. 230-1 du code de l'urbanisme. Les terrains concernés par une servitude sont précisés au plan de zonage par un graphisme particulier et un numéro. »

■ Parcelle classée Ner, Secteur réservé à l'implantation d'un parc photo voltaïque.

■ Parcelle classée A : zone agricole de protection des potentiels agronomiques, biologiques ou économiques des terres.

En outre, La parcelle est soumise aux dispositions suivantes

Secteurs soumis à d'autres dispositions particulières

+ Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général - Loi Barnier - marge de recul inconstructible - 30m par rapport à l'axe de voie

+ Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général - Loi Barnier - marge de recul inconstructible - 100m par rapport à l'axe de voie

+ Secteur avec conditions spéciales de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général - Zone de bruit. Arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures terrestres en date du 17 avril 2001 (300m).

Traitement environnemental et paysager



Espace boisé classé à protéger ou conserver- Espace boisé classé

1.5.2-L'historique du développement du projet.

Compte tenu de la priorité donnée à la recherche de terrains qu'il n'est pas préjudiciable de dédier à cette activité (friches, sites dégradés, parkings) l'un des enjeux de la production photovoltaïque au sol est sa consommation d'espace.

✓ Dès 2017, La SAS WPD SOLAR recherche des terrains adaptés aux projets qu'elle souhaite développer. Ainsi, elle repère le délaissé de construction de la LGV, site prioritaire classé comme site dégradé sur la commune de SORIGNY et contacte le maire de SORIGNY qui se montre intéressé. Des négociations informelles s'engagent. Une concertation durable s'établit entre le porteur de projet et les services de l'état, notamment le service de la DDT.

✓ Le 20 février 2018 la révision du PLU est prescrite (elle sera approuvée le 13 décembre 2022) **et classe la parcelle concernée située au sud-ouest de la commune de SORIGNY sur le site de MONTISON en zone Ner** et permet l'accueil d'une telle installation.

✓ Le 20 octobre 2020, le conseil municipal de SORIGNY autorise M. Le Maire à signer une **promesse de bail emphytéotique autorisant la société WPD SOLAR** à mener à bien **l'implantation et l'exploitation d'une installation photovoltaïque** sur la parcelle cadastrée YZ 008, sur une superficie de 3ha 96a 34ca, en délaissé de la construction de la LGV et rétrocédée à la commune après la construction de la LGV (promesse de bail signée le 05/11/2020).

✓ En 2021, la SAS WPD SOLAR précise son projet et se propose donc d'assurer la construction et l'exploitation **d'une centrale photovoltaïque au sol** ;

✓ Le 15 avril 2022 La Communauté de Commune TOURAINE VALEE DE L'INDRE formule un avis favorable au projet ;

✓ Le 25 avril 2022 la révision du PLU se poursuit ; le PADD du projet de PLU assure la compatibilité avec le projet de construction d'une centrale photovoltaïque. La procédure de révision poursuit son cours. La concertation avec la population et l'enquête publique requise pour la révision du PLU, intègre bien le classement en zone réservée de l'emprise repérée, pour y implanter une centrale photovoltaïque au sol. L'enquête publique en vue de la révision du PLU se déroule du 29 août au 15 septembre 2022. Un registre est mis à la disposition du public afin que chacun puisse inscrire ses observations.

✓ Le 21 novembre 2022, le conseil municipal de SORIGNY approuve le projet définitif.

✓ Le 13 décembre 2022, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de Sorigny est finalement arrêtée. Et le PLU de la commune de Sorigny ne mentionne aucune servitude d'utilité publique dans l'emprise du projet.

1.5.2- Nature et caractéristiques du projet.

- L'implantation : Au lieu-dit LA BERANGERIE –37250- SORIGNY -sur la parcelle cadastrée YZ 8 d'une superficie de 39 634m². (3,9634 ha), le site est un **délaissé de construction de la LGV, site prioritaire classé comme site dégradé**. Le terrain a été rétrocédé à la commune en 2017 après avoir été grossièrement remis en état relativement plat, avec une bonne exposition au sud très en proximité d'un poste électrique à la capacité suffisante pour le raccordement du parc photovoltaïque

Le site, propriété de la commune, ne semble pas présenter aujourd'hui pas de perspective en vue d'une activité agricole, économique ou résidentielle.

- Nature du projet : Le projet consiste en la **création d'une centrale photovoltaïque au sol**.

- Caractéristiques du projet : d'une **puissance de 4.66 MWc**, la centrale, se développe sur une superficie de 3ha 96 sur un terrain clôturé 4ha 08. (40 800 m²) par un grillage souple d'une hauteur de 2m.

La centrale se compose de :

- **27 273 panneaux de type H8 avec un angle de 10° ;**

Structures de types fixes, orientées au sud, alignées sur un axe ouest-est avec une possibilité de réglage de l'inclinaison afin de respecter un angle de 10° par rapport à l'horizontale. 4 rangées de modules sur une même structure et disposées en paysage. (Hauteur des tables de 1m à 2.87m).

L'inter-rangée de 4 m ; (superficie des panneaux posés au sol : 22 270m² ; surface projetée 21 930m²).

- Les câbles électriques de la centrale seront de différents types DC, AC, HTA et télécom dont les caractéristiques sont les suivantes :

Câbles et tranchées : caractéristiques des câbles électriques du projet.	
DC	Chemin de câble enfouis à 0.50m/ protection sable sur 30cm+ grillage avertisseur
AC du réseau interne	Dans fourreau PEHD à1m/protection sable 30cm+grillage avertisseur
HTA du réseau interne	Dans fourreau PEHD à1m/protection sable 30cm+grillage avertisseur
Télécom	Dans fourreau PEHD à1m

- Les onduleurs seront des onduleurs-strings avec une tension d'entrée max de 1500V et une tension de sortie max entre 400V et 1000V répartis au bord des tables.

- Deux postes de transformation n°1 et n°2 d'une superficie de 18,20m² chacun (1PTR, zone électrique comportant plusieurs transformateurs de puissance éleveurs en tension permettent de diminuer les pertes d'énergie pendant le transport vers le réseau public de distribution et le réseau public de transport) ;

- 1 poste de livraison d'une superficie de 26m² (PDL permet d'injecter de l'énergie électrique depuis le poste de transformation vers le réseau public de distribution (RPD)ou le réseau public de transport (RPT). Le poste abrite les cellules hautes tensions destinées à accueillir les câbles du réseau public, le comptage, le disjoncteur...

- Une piste interne (pour permettre la circulation des véhicules de maintenance jusqu'aux postes électriques), latérale empierrée, d'une largeur de 5 m ; (surface de piste de 4 040m²).

- La production projetée est de **3.9 MWA (4,66MWc)** sera raccordée au réseau HTA.

Le tracé prévisionnel prévoit une **double liaison souterraine HTA de 0,02 km** chacune en entrée en coupure sur la liaison intersites passant au nord du site. L'emprise cadastrale correspond à l'emprise de toutes parcelles prises à bail correspondantes au projet. L'emprise du projet correspond à l'ensemble des éléments du projet et est comprise dans l'emprise cadastrale. La surface des modules correspond à la surface totale des modules photovoltaïques. La surface projetée des modules correspond à la surface des tables projetées à l'horizontale du sol. Elle renseigne sur le recouvrement des tables sur le terrain.

- Pour la sécurité de la zone :

- La zone entièrement clôturée (surface à l'intérieur des clôtures du projet) : Pour la sécurité et éviter toutes intrusions au regard des risques inhérents à une installation électrique sous haute tension, les clôtures feront le tour du parc, de type grillage métallique souple d'une hauteur de 2 m sur un linéaire crée de 236m ; avec reprise des clôtures de la LGV et de l'autoroute sur les parties Est et Ouest.

- Un portail au Nord (seul accès) de 6m de large et 2m de haut pour l'accès au site du seul personnel habilité. Les voiries d'accès sont existantes.

- La sécurité du site sera assurée en vidéo surveillance et de détection d'intrusions.

- Une bache incendie (citerne souple 120 m³).

- Le Raccordement du projet : La demande de raccordement avec le réseau public d'électricité auprès du gestionnaire de réseau indiquera une puissance de 3.90 MVA à la limite de propriété. Le tracé prévisionnel suit les axes routiers sans passer par des parcelles privées ; avec une double liaison souterraine HTA de 0.02kms chacun en entrée en coupure sur la liaison intersites au nord du site vers le poste de livraison (au bord de la VC 185). Les câbles sont enfouis en accotement de voirie existante en tranchée à 0.70m du bord de la route et à une profondeur de 75 à 80cm.

Emprise du projet	Emprise cadastrale	3.96 ha
	Emprises du projet	3.92 ha
	Emprise clôturée	4.30 ha
Surface du projet	Surface des modules	22 280 m ²
	Surface projetée des modules	21 930 m ²
	Surface de bâtiments techniques	62.4 m ²
	Surface de pistes	4 040 m ²
	Surface de citerne	104 m ²
Energie et puissance	Puissance installée	4.66 MWc
	Puissance MVA en sortie d'onduleur	3.90 MVA
	Puissance MVA injectée au réseau	3.86 MVA
	Production annuelle moyenne estimée	5.38 GWh/an
Tables photovoltaïques	Modules	Bifacial - Cristallin
	Structures	Tables photovoltaïques H8 avec un bas de table à 1m et une inclinaison de 10
Raccordement	Longueur de raccordement	0.02 km
	Niveau d'injection sur le réseau	HTA
	Type de raccordement	Entrée en coupure sur liaison existante

Synoptique du projet photovoltaïque de Sorigny. Source dossier soumis à l'enquête

1.5.3- Cycle de vie d'un parc photovoltaïque.

Un parc photovoltaïque tel que la SAS ENERGIE SORIGNY a une **durée de vie d'environ 20 années** et se développe autour de **4 phases principales** précédées par la nécessaire mise en place juridique du projet et de suivi de l'activité.

Pendant cette élaboration, le propriétaire (la commune) **loue ses terres à la SAS WPD SOLAR par bail emphytéotique rural** pour la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

- Une phase de construction (environ 6 mois) : avec une **période de chantier d'environ 6 mois**. (préparation du chantier ; Installation de la clôture ; Création des pistes de circulation ; **Réalisation des tranchées et enfouissement des câbles ; installation des fondations des structures** ; Montages des structures ; Installation des modules ; Fondations des bâtiments préfa ; livraison des préfa ; câblage des réseaux basse et haute tension ; Installation des vidéo surveillance ; Travaux de raccordement électriques par le gestionnaire de réseau ; Essais des installations électriques avant mise en service ; Inspection du Consuel ; Mise en service de la centrale et essais en charge ; végétalisation du site ; finitions et paysage.

Période de chantier	6 mois
Nombre de camions PL	100 camions
Effectif moyen présent en phase construction	25 personnes
Effectif maximal présent au pic d'activité	40 personnes
Surface de base vie de chantier	260.0 m ²
Surface de stockage	1 980.0 m ²
Volume de déchets (DIB, Papiers, Cartons, câbles)	470 m ³

Caractéristique technique de la phase de chantier. Source dossier d'enquête.

- Une phase d'exploitation : qui peut s'étirer **sur les 20 années de durée de vie** de la centrale et connaît plusieurs phases d'activité : sur un site sécurisé autorisé aux seuls personnels de maintenance. **Supervision, maintenance** (visite annuelle de nettoyage, et d'inspection des installations ; contrôle spécifique tous les 3 ans et maintenance curative estimée à 1 fois/mois) ; **entretien du site** entretien de la végétation, fauche et débroussaillage, élagage ; gestion des déchets ; **renouvellement** du site ;

- Une phase de démantèlement : **Dépose ; recyclage et remise en état du site**.

En effet, à la fin de son exploitation, la centrale photovoltaïque de La BERANGERIE sera démantelée. Cette opération sera à la charge de La SAS ENERGIE SORIGNY. La totalité des composants de la centrale photovoltaïque sera revalorisée à travers des filières de recyclage agréées.

1.5.4. Des retombées financières pour la commune.

On l'a vu dans l'historique du montage du projet &1-5-2, Le 20 octobre 2020, le conseil municipal de SORIGNY a autorisé M. Le Maire à signer une promesse de bail emphytéotique permettant à la société WPD SOLAR à mener à bien l'implantation et l'exploitation d'une installation photovoltaïque.

1.5.4.-Bilan carbone du projet.

Le projet présenté pour SORIGNY, établit que le temps de retour carbone est de 7,7 ans. Après cette date, l'installation photovoltaïque contribue à la **réduction de l'empreinte carbone** de l'ensemble du réseau électrique. Un **gain de 2 905 200 kg CO₂ sur 20 ans** est attendu pour une **productivité attendue d'environ 5,38 GWh/an soit la consommation électrique d'environ 2117 habitants**. (*La consommation moyenne par personne et par an, est de 2541KWh en 2018- source Commission de régulation de l'Energie*)

Commentaire du commissaire-enquêteur sur le descriptif du projet :

Le choix de l'emplacement est correctement justifié.

Le projet est parfaitement décrit avec méthode sur toute la durée de vie du projet, de sa conception à sa déconstruction. Chacune des phases est envisagée et tous les éléments sont tour à tour pris en compte et détaillés. Chacun des composants du projet sont définis avec précision et décrits. Les explications sont appuyées par des croquis et graphiques qui éclairent le propos. Ils apportent une information juste pour chacun des éléments constitutifs du projet et justifiée techniquement, apte à une information claire et précise.

Néanmoins, le bilan carbone est bien peu argumenté et expliqué ce qui contribue à le rendre insuffisamment crédible.

1.5.5- Les impacts du projet. (*tels que retenus par l'étude d'impact jointe au dossier*)

Le projet au regard de l'environnement

- Le choix de l'implantation : A SORIGNY sur un **délaissé de construction de la LGV, site prioritaire classé comme site dégradé**. Le site, propriété de la commune, ne présente aucune perspective en vue d'une activité agricole, économique ou résidentielle.
- L'emprise est déjà pour partie clôturée à l'ouest par les grillages de protection de l'A10, et à l'est par les grilles de protection de la LGV.
- Le terrain est relativement plat à l'exception d'une légère butte dans la partie centrale du projet facilement compensable ;
 - L'emplacement est inclus dans une zone de climat océanique dit dégradé ;
 - Au regard des eaux superficielles, le site se trouve dans le bassin versant de l'INDRE qui coule à 5/6kms et plus précisément dans le bassin versant du ruisseau de MONTISON, petit cours d'eau de deuxième catégorie. Les eaux pluviales sont évacuées vers un ouvrage hydraulique sous la LGV.
 - Au regard des eaux souterraines : L'emprise du projet est située en dehors des périmètres de protection (plus de 1km) déclarés d'utilité publique des captages d'alimentation en eau potable de SORIGNY.
 - L'emplacement ne recouvre pas de zone humide.
 - L'emplacement n'est concerné par aucune zone naturelle d'intérêt écologique, On note 2 ZNIEFF de type 1 à proximité, mais au-delà de l'autoroute qui isole le site.
 - Les enjeux habitats, flore, insectes, reptiles... : deux espèces d'Oiseaux inventoriés sur le site, pour tous les autres groupes inventoriés peu d'enjeu repéré.
 - Le site est une emprise connexe aux infrastructures routières, entretenue en prairie de fauche avec quelques zones broussailleuses arbustives. Son ambiance paysagère n'a pas de caractère autre que celui d'un remblai créé artificiellement et enserré entre les

infrastructures et ouvrages d'art. L'enjeu relatif au contexte agricole, forestier et aux ambiances paysagères au sein de l'aire d'étude éloignée est faible.

- Absence totale de visibilité sur des édifices patrimoniaux compte tenu de l'absence totale de patrimoine dans l'aire de visibilité.

- La perception visuelle et la co-visibilité du site est faible (peu de présence humaine et habitat épars sans points de vue dégagés sur le site ou depuis les infrastructures à grande vitesse la perception visuelle et la co-visibilité du site reste très modérée – A10 et LGV Paris-Bordeaux.).

Le projet au regard des documents d'urbanisme.

Au regard des documents cadres :

- SDAGE ou SAGE ne laissent apparaître aucun élément de restrictions ;
- SCOT : L'un des objectifs du Document d'Orientation et d'Objectifs du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé en septembre 2013 prévoit de « Privilégier l'implantation de panneaux photovoltaïques soit en les intégrant au bâti, soit sur site orphelin (délaisse d'une activité humaine) sous réserve de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation. Ainsi, le SCoT cite la zone comme piste potentielle de développement pour le photovoltaïque et est même considéré comme un atout du point de vue de cette production

- PLU : On l'a vu, la dernière révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de Sorigny a été prescrite le 20 février 2018, et le PLU révisé a été approuvé le 13 décembre 2022. L'emplacement du projet est zoné Ner (zone naturelle réservée à l'implantation d'un parc photovoltaïque). Et le PLU de la commune de Sorigny ne mentionne aucune servitude d'utilité publique dans l'emprise du projet.

Ainsi, l'étude d'impact conclue que :

- Les impacts relatifs au niveau des enjeux propres à chacun des différents thèmes environnementaux apparaissent comme étant négligeables à très faibles.

- Le classement du site en état dégradé explique à lui-seul que les enjeux environnementaux de toute nature, sont faibles et que les impacts du projet restent pratiquement négligeables.

Commentaires du commissaire-enquêteur relatifs à l'étude d'impact :

L'étude d'impact présentée est conforme à la réglementation. Elle présente la méthodologie et la démarche suivie. Elle balaie l'ensemble des points sensibles tant environnementaux (qualités du terrain d'implantation, écoulements des eaux superficielles ou souterraines, absence de zone humide, absence de proximité de zone protégée de type ZNIEFF, peu de faune ou de flore susceptibles d'être perturbées, sans visibilité...) qu'au regard des documents d'urbanisme dits supérieurs (SCOT, SDAGE, ou PLU en accord avec le projet).

Si la situation en accord avec l'ensemble des documents dits supérieurs est incontestable, on peut cependant regretter que le classement du terrain en « délaissé de construction de la LGV, site prioritaire classé comme site dégradé » semble expliquer à lui-seul que les enjeux environnementaux de toute nature, soient déclarés faibles et que les impacts du projet soient considérés pratiquement négligeables.

Les mesures compensatoires proposées.

Le projet propose néanmoins la mise en œuvre des mesures E-R-C (éviter, réduire, et compenser) pour les différentes phases de la vie de la centrale photovoltaïque ; chantier d'installation, exploitation et démantèlement qui devraient permettre de parvenir à l'absence d'impacts résiduels significatifs sur la biodiversité.

Les mesures d'évitements (E) projetées :

- Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Adaptation du planning des travaux, avec réalisation entre septembre et mars inclus ;
- Durant la phase de travaux, respect du zonage, limitation de la circulation et du stockage de matériaux.

Les mesures de réduction (R) :

- désignation d'un responsable Hygiène-sécurité-environnement (HSE) de chantier par WPD SOLAR France, afin de veiller aux normes de sécurité. Il sera responsable de l'application des consignes en cas de pollution accidentelle ;
- Mise en place de dispositifs de lutte contre la pollution du sol (entretien courant du matériel et des engins de chantier effectué en dehors du site) ;
- Précautions liées aux engins (utilisation d'engins adaptés pour éviter le tassement du sol par exemple) ; et éviter la création d'ornières pouvant retenir l'eau ;
- **Plantation d'une haie arbustive et buissonnante selon le principe de la haie plantée en limite ouest du site, le long du tracé de l'autoroute A10, afin de limiter la vision directe**, impactante, sur la piste et les édicules techniques pour les usagers de l'autoroute. Cette haie champêtre arbustive est une des mesures d'insertion paysagère appelée en particulier à réduire fortement les risques d'éblouissement pour les usagers des infrastructures (LGV et A10) et à limiter les vues sur le parc photovoltaïque.

Les mesures d'accompagnement compensatoires (C) :

Il s'agit là d'opérer une gestion extensive des habitats (fauche extensive des surfaces en herbe, ou pâturage ovin, entretien adapté de la haie pendant la durée de vie du projet

Commentaire du commissaire-enquêteur sur les mesures compensatoires proposées :

Il est regrettable que le porteur de projet n'ait pas proposé, comme le prévoit la réglementation, des solutions alternatives à son projet, s'appuyant sans doute sur le fait que l'emplacement retenu soit classé en délaissé de construction de la LGV, et donc (tel que l'étude d'impact le déclare) « comme site prioritaire qui explique à lui-seul que les enjeux environnementaux de toute nature, sont faibles et que les impacts du projet restent pratiquement négligeables ».

Mêmes faibles, les impacts doivent être pris en considération.

.

1.6- Le dossier du projet soumis à l'enquête.

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les textes en vigueur applicables au projet, notamment ceux visés à l'article R123-8 du code de l'environnement. Le dossier a été complété à ma demande lors de la phase de préparation de l'enquête, notamment par les différents avis des PPA.

Le dossier projet soumis à l'enquête est composé des pièces suivantes :

1-6-1- Trois fascicules reliés séparément et complétés par la réponse à LISEA :

En format A3 d'une part, qui ont été paraphés par mes soins préalablement à l'enquête auxquels vient s'ajouter un petit fascicule relié par agrafes (réponse à LISEA). Les pièces introduites pendant la phase de préparation de l'enquête ne sont pas reliées.

- La demande de permis de construire une centrale photovoltaïque à SORIGNY sur 54 pages recto verso numérotées et reliées par anneaux – (format A3-paysage) accompagnée de la copie de l'imprimé cerfa n°134-09*09 dûment complété de 19 pages recto verso format A4.

- Le résumé non technique de 27 pages numérotées et reliées par anneaux -(format A3- paysage).

- L'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol de SORIGNY sur 147 pages numérotées et reliées par anneaux- (format A3-paysage), suivie par

 - annexe 2 *- le dossier loi BARNIER de dérogation à l'application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme pour le parc photovoltaïque de MONTISON à SORIGNY (mars 2022) réalisée dans le cadre de la révision du PLU en sur 37 pages numérotées et reliées sur les mêmes anneaux – (format A3-paysage);

 - annexe 3*- l'étude de réverbération du projet sur 44 pages numérotées et reliées sur les mêmes anneaux – (format A3-paysage)

 - annexe 4 *- et enfin l'étude technique wpd de compatibilité GSMR du site de SORIGNY avec les installations solaires photovoltaïques sur 33 pages numérotées et reliées sur les mêmes anneaux – (format A3-paysage).

- La réponse aux observations de LISEA en date du 10 décembre 2022 sur 8 pages reliées par agrafes. – (format A3-paysage).

Viennent s'ajouter à ces principaux dossiers, les divers avis des personnes publiques, qui ont été ajoutés avant le début d'enquête mais qui n'ont pas été reliés et qui se présentent en majorité sous forme de feuilles volantes.

1-6-2- Les avis et/ou demandes des personnes publiques associées

- **Avis du SDIS** : en date du 11/01/2023- sans avis express formulé, mais des observations et recommandations à respecter - 4 pages A4 reliées par agrafe.

- **Avis CGAC (direction générale de l'aviation civile)** : daté du 10/10/2023 – avis favorable sans réserve. 1 page A4.

- **Avis de la CEDEPNAF- (commission de la préservation des espaces naturels et forestiers)** en date du 24/11/2022 -3 pages recto verso – avis favorable sans réserve.

- **Avis de LISEA** – Gestionnaire de la ligne à grande vitesse, daté du 6/02/2023- en retour de la réponse apportée 10/12/2023 (voir ci-dessus) - 1 page. Avis favorable.

- **Avis de la chambre d'agriculture** : en date du 8 novembre 2022 – favorable.

- **Constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale** : en date du 2 juin 2023 pour une demande déposée le 31 mars 2023 restée sans avis le 3 mai 2023.

1-6-3- les pièces administratives.

- **Arrêté d'ouverture d'enquête** prise par Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire n° SAIPP/BE/23-19- du 12 septembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire un parc photovoltaïque d'une puissance nominale d'environ 4,66 MWc sur la commune de SORIGNY (lieu-dit LA BERANGERIE).
- **Un extrait de la délibération du Conseil municipal** donnant un avis favorable au projet présenté lors de la séance du conseil municipal de SORIGNY en date du 21 novembre 2022,
- **Un extrait de la délibération de la communauté de communes de TOURAINE VALLEE DE L'INDRE** en date du 15 décembre 2022 ;
- **La Décision n° E23000144/45** du 24 août 2023 de Madame La Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans désignant le commissaire enquêteur.
- Un registre d'enquête composé de 28 pages, paraphé par mes soins et destiné à recevoir les observations et les remarques du public pendant toute la durée de l'enquête,
- Un certificat d'affichage de M. le Maire en date du 3/11/2023 pour la période du 15/09/2023 au 02/11/2023 -.
- Une attestation de publication de l'avis d'enquête publique.
- L'avis d'enquête publique.

Commentaire du commissaire-enquêteur sur le dossier soumis à enquête.

Complexe de par sa nature, ce dossier est documenté et largement illustré. C'est un ensemble assez volumineux dont la lecture peut se révéler quelque peu difficile voire fastidieuse. Néanmoins, il faut noter une volonté des rédacteurs à se mettre au niveau du lecteur béotien.

Cependant, les fascicules de format A3 du dossier d'étude d'impact sont difficilement maniables et n'encouragent pas les visiteurs à en prendre connaissance. Le public ne sait pas comment les manipuler. Cela est un frein à la bonne prise d'information et à la lecture d'une matière déjà complexe et vient nuire à la clarté attendue d'une enquête publique. Ce format ne facilite pas non plus la lecture au format numérisé.

Néanmoins, la composition et le contenu du dossier répondent aux exigences réglementaires, et un effort certain a été réalisé pour rendre le dossier accessible. Chacun des paragraphes est résumé dans un encadré et les illustrations et photos sont nombreuses et bienvenues.

Il est regrettable cependant que les pièces complémentaires telles, les avis des personnes publiques, les pièces administratives n'aies pas fait l'objet d'une reliure. Ce sont des pièces essentielles qui doivent obligatoirement être jointes au dossier d'enquête publique et qui contribuent à ce que l'information du public soit aussi complète que possible. Il est donc nécessaire que toutes les pièces soient présentes dans le dossier et traitées de même manière et avec la même attention. Il est toujours ennuyeux de disposer d'un dossier composé de feuilles volantes. Elles peuvent être l'objet de disparitions même malencontreuses.

2- L'organisation de l'enquête.

2-1- Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E23000144/45 du 24 août 2023, Madame La Présidente déléguée près le Tribunal Administratif d'Orléans m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur.

2-2- L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique

L'arrêté d'ouverture d'enquête pris par Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire n° SAIPP/BE/23-19- du 12 septembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire un parc photovoltaïque d'une puissance nominale d'environ 4,66 MWC sur la commune de SORIGNY (lieu-dit LA BERANGERIE).

2-3- Rencontres, réunions, visites des lieux

Avant l'ouverture de l'enquête :

- Le 05 septembre 2023 : Rencontre avec Monsieur F. ABDULAMIDI à la Préfecture à Tours pour la présentation de l'enquête et la remise du dossier papier.
- Le 05 septembre 2023 : rencontre rue d'ENTRAIGUES, avec M. L. COUTANT référent, représentant la SAS ENERGIE SORIGNY qui m'a présenté, le groupe WPD Solar ainsi que sa filiale SAS ENERGIE SORIGNY, les réalisations de la société et la démarche et le projet de SORIGNY.
- Le 15 septembre 2023 : Rencontre avec Monsieur Le Maire de SORIGNY, accompagné de son directeur général afin de me présenter le projet de la municipalité, les locaux de la mairie de SORIGNY, les lieux de permanence de l'enquête, l'organisation envisagée pour la mise à disposition du registre et du dossier à consulter.
- Le 15 septembre 2023, à l'issue de ma rencontre avec M. Le Maire et son directeur général M. SIMAR, je rencontre dans la foulée Mme CASTELLANA, chargée du service urbanisme. Pendant notre rencontre, je vérifie la complétude du dossier, je le paraphé ainsi que le registre d'enquête et je demande quelques compléments pour ma bonne information. (Délibérations, bulletins d'information, certificat d'absence d'avis de la MRAe... je m'informe également, sur les coordonnées du fonctionnaire DDT qui a instruit le dossier afin de le rencontrer.
- Le 15 septembre lors de mon déplacement en mairie, j'en profite pour vérifier les affichages.
- Le 20 septembre 2023 : Consultation sur le site de l'ADEME de la Base Empreinte®. C'est la **base de données publique et générique de facteurs d'émission et de jeux de données d'inventaire** nécessaires à la réalisation d'exercices de comptabilité carbone et de calculs d'empreinte environnementale
- Le 28 septembre 2023 : Nouveau déplacement à SORIGNY. Je rencontre M. SIMAR et Mme CASTELLANA. Ils m'apportent les compléments de dossier que j'avais demandé pour ma bonne information : les différentes délibérations relatives à l'opération ; la promesse de bail relative au terrain d'accueil du projet...
Je profite de ce déplacement pour me rendre sur le site. Je constate la présence des affichages.

- Plusieurs échanges téléphoniques, et de mails avec la préfecture et notamment M. MOUTON et M. ABDHULAMIDI afin de compléter le dossier et le clarifier, m'assurer que les deux dossiers numériques et papier sont parfaitement identiques.
- Plusieurs échanges mails et téléphoniques avec la mairie de SORIGNY, avec M. SIMAR et avec MME CASTELLANA pour la bonne organisation.
- Plusieurs demandes de rendez-vous avec la DDT, M. MARTIN, et M. BERTHONNEAU, avec ENEDIS, M. LASCOMBES.

Au cours de l'enquête :

- Le 5 octobre 2023 : Je vois M. LASCOMBES, chargé au niveau régional de la transition écologique pour ENEDIS Avenue STENDHAL à TOURS. J'ai souhaité rencontrer M. LASCOMBES afin de comprendre les relations entre EDF, RTE et ENEDIS, plus précisément, les conditions de raccordements au réseau public ; de la prise en compte par ENEDIS de la demande de raccordement de la future centrale photovoltaïque de SORIGNY.
- Le 25 octobre 2023 : Une rencontre prévue, avec M. BERTHONNEAU de la DDT. A ma demande, un rendez-vous avait été fixé par M. BERTHONNEAU avec pour objet de préciser les points d'analyse de la demande de permis de construire par le service instructeur, ainsi que pour obtenir des précisions sur la surface du permis de construire relativement aux panneaux solaires pour lesquels, la technologie évolue sans cesse en parallèle à la durée des instructions. Je me suis rendue au rendez-vous, à la date et heure convenues. Hélas, M. BERTHONNEAU de la DDT n'était pas présent. Je n'ai pas été reçue. Aucun autre rendez-vous a été fixé. Je n'ai donc pas pu poser mes questions, ce qui est regrettable.
- De nouveaux échanges téléphoniques et courriels avec M. F. ABDULHAMIDI à la Préfecture d'Indre-et-Loire afin de m'assurer des contributions. Avec Madame CASTELLANA pour la bonne organisation de l'enquête.
- Le 14 novembre 2023, entretien avec M. COUTANT rue d'ENTRAIGUES à TOURS afin d'évoquer la synthèse de l'enquête et remettre le procès-verbal de synthèse contenant les observations du public.

2-4- Mesures de publicité Permanences et siège de l'enquête.

2-4-1- Les permanences :

Je me suis tenue à la disposition du public pour répondre à ses demandes en mairie de SORIGNY dans une salle mise à ma disposition les

- Lundi 02 octobre 2023 de 8 heures 30 à 12 heures.
- Mardi 17 octobre 2023 de 13 heures 30 à 17 heures.
- Jeudi 2 novembre de 13 heures 30 à 17 heures

L'avis d'enquête est resté consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publication/Enquetes-publiques-en-cours/>.

Le dossier d'enquête sur support papier pouvait être consulté pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 2 octobre 2023 à 9 heures au jeudi 2 novembre 2023 à 17 heures en mairie de SORIGNY.

Le dossier d'enquête dématérialisé était consultable à partir d'un poste informatique mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de SORIGNY et sur le site internet des services de l'Etat en Indre-et-Loire, à l'adresse suivante : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publicationd/Enquetes-publiques-en-cours/>

Les observations et les propositions pouvaient être déposées

- soit en mairie dans le registre d'enquête prévu à cet effet aux heures d'ouverture de la mairie,
- soit adressées par correspondance au commissaire-enquêteur, à la mairie de SORIGNY,
- soit par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@indre-et-loire.gouv.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, toutes les contributions déposées sur l'adresse mail dédiée, ont été visibles sur ce même site de la préfecture. Chacune des contributions ont fait l'objet d'une transmission pour prise en compte sur le registre papier. Toutes ont été lues, analysées et consignées pour une prise en compte lors de l'élaboration du rapport de synthèse à destination du porteur de projet en attente de sa réponse puis prise en considération pour la rédaction du rapport d'enquête et pour l'avis et conclusions du commissaire enquêteur

2-4-3-Annonces légales par voie de presse.

L'arrêté n° SAIPP/BE/23-19 en date du 12 septembre 2023 pris par Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire prescrivant l'enquête a été publiée par voie de presse dans la quinzaine précédant l'enquête publique,

- Annonces légales de la NRCO quotidien régional le 15 septembre 2023.
<http://consultation.nr-legales.com/consultation.php/resultats/annonce/NRCO76042.html>
- Annonces légales de la NRCO dimanche, hebdomadaire, le 17 septembre 2023.
<http://consultation.nr-legales.com/consultation.php/resultats/annonce/NRCO760425.html>
- Annonces légales de la NRCO quotidien régional le 06 octobre 2023.
<http://consultation.nr-legales.com/consultation.php/resultats/annonce/NRCO760422.html>
- Annonces légales de la NRCO dimanche, hebdomadaire, le 08 octobre 2023.
<http://consultation.nr-legales.com/consultation.php/resultats/annonce/NRCO760426.html>

2-4-4- Un affichage municipal et dans la commune.

- En mairie de SORIGNY, à la porte des permanences en mairie, dès le 15/09/2023. Certificat d'affichage joint au présent rapport
- Affichage sur site et entrées de bourg : attestations jointes au présent rapport :
- Affichage à la diligence du porteur de projet avec 5 points d'affichage : Sur le site au lieu-dit LA BERANGERIE ; Sur la route de SORIGNY à THILOUZE, avant le pont de l'autoroute et après le pont ; sur la D910 en entrée de sud du bourg, et en entrée nord du bourg. Constat d'huissiers
- Contrôles effectués : Le 15 septembre lors de ma rencontre avec M. Le Maire ; et le 2 octobre 2023, jour de l'ouverture de l'enquête, j'ai constaté que l'avis d'enquête était bien présent sur le site ainsi qu'en mairie et à chacune des entrées du bourg de la commune. J'ai également pu le vérifier lors de chacun de mes déplacements dans la commune notamment lors des permanences du 17 octobre et du 2 novembre 2023.
- Un bulletin d'information : Bien que non obligatoire, la SAS ENERGIE SORIGNY a édité un bulletin daté d'octobre 2023, explicitant le projet, et destiné à être remis au public qui serait intéressé par l'intermédiaire des services municipaux et remis le jour de l'ouverture de l'enquête publique.
- Le panneau lumineux d'informations municipales. A relayé l'information pendant la durée d'enquête ainsi que le site internet de la commune de SORIGNY.

Commentaire du commissaire-enquêteur sur les mesures de publicité :

En conséquence, l'enquête a bénéficié d'une publicité généreuse ; la publicité réglementaire a été faite ; et le public a été informé au-delà des publicités réglementaires. Il a donc eu largement les moyens de prendre connaissance de l'existence d'une enquête publique, de son objet, de sa durée, des modalités de consultation du dossier et des moyens mis à sa disposition pour s'exprimer.

3- Déroulement de l'enquête :

3-1-Le registre d'enquête publique :

Le registre, déposé en mairie de SORIGNY, folioté de 1 à 28 a été paraphé par mes soins le 15 septembre 2023 et destiné à recevoir les observations et les remarques du public pendant la durée de l'enquête.

3-2- Durée de l'enquête :

L'enquête a été ouverte du lundi 2 octobre 2023 à 9 heures jusqu'au jeudi 2 novembre 2023 à 17h soit une durée de 32 jours.

Les permanences : Lundi 02 octobre 2023 de 8heures 30 à 12 heures.

Mardi 17 octobre 2023 de 13 heures 30 à 17 heures.

Jeudi 2 novembre de 13 heures 30 à 17 heures.

Le dossier était consultable sur le site des services de l'Etat d'Indre-et-Loire : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publicationd/Enquetes-publiques-en-cours/>

Les observations et contributions pouvaient être envoyées à l'adresse du commissaire enquêteur en mairie de SORIGNY ou par voie électronique à l'email : pref-enquetes-publiques@indre-et-loire.gouv.fr

3-3- Conditions matérielles de l'enquête.

Les conditions d'installation du commissaire-enquêteur et de l'accueil du public ont été satisfaisantes. La coopération des agents territoriaux sollicités a été pleine et entière et les échanges en mairie de SORIGNY toujours très cordiaux notamment avec M. SIMAR directeur général de services, et Mme CASTELLANA chargée de l'urbanisme. En Préfecture, la disponibilité de M. MOUTON et de M. ABDULHAMIDI, au bureau de l'environnement, a été large ; Monsieur LASCOMBES chez ENEDIS m'a apporté de précieux éléments de compréhension pour une bonne prise en charge de ce dossier. Hélas, j'ai regretté de n'avoir pas pu rencontrer M. BERTHONNEAU lors de mon déplacement à la DDT.

3-4- Climat et incidents au cours de l'enquête

Cette enquête, s'est déroulée dans d'excellentes conditions et dans un climat agréable et sans incident.

3-4-1- Clôture de l'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, le jeudi 2 novembre 2023 à 17h, après la fin de la dernière permanence, j'ai clos, signé et emporté le registre d'enquête afin de rédiger le rapport de synthèse et le présent rapport.

3-4-2- Participation du public.

Au cours des permanences, j'ai reçu 1 seule personne, président, représentant une association au cours de la seconde permanence.

Il faut se rendre à l'évidence, depuis que le dossier d'enquête est consultable sur le site de la préfecture et/ou de la mairie,

Depuis que les contributions peuvent être adressées par mail,

Les enquêtes publiques donnent moins lieu à consultations du dossier papier.

J'ai néanmoins aussi pu constater que ce dossier n'a soulevé d'intérêt qu'auprès des seules associations dont l'objet est la préservation de la nature et de l'environnement.

Pendant la période d'enquête, j'ai ainsi, pu décompter 4 contributions qui ont été adressées par courriel sur l'adresse dédiée.

4- La Synthèse.

4-1- Procès-verbal de synthèse des observations reçues

Le 14 novembre 2023, j'ai commenté et remis à M. COUTANT le procès-verbal de synthèse (exemplaire papier et exemplaire sur clé USB).

J'ai ensuite adressé par courriel ledit procès-verbal, à M. Le maire de SORIGNY comme nous en avons convenu ensemble.

Ce document contenait également mes observations. J'ai invité le porteur du projet à formuler son mémoire en réponse dans un délai de 15 jours à compter de ce 14 novembre 2023, en application de l'article L.123-18 du code de l'Environnement.

4-2- Le mémoire en réponse du procès-verbal de synthèse

Le 22 novembre 2023, dans les délais réglementaires, j'ai reçu par courriel le mémoire en réponse du porteur de projet.

5- Recueil, examen et analyse des observations

Observations préliminaires du commissaire-enquêteur : Les 4 contributions sans exception ont été analysées.

5-1- Quantitativement

- Lors des permanences : M. VAN OOST, président de l'association NATURE et ENVIRONNEMENT. Contribution remise en mains propres, mais également adressée par courriel l'adresse mail dédiée.

- Sur l'adresse mail dédiée : 4 contributions ont été relevées :

- La première a été envoyée par M. ROLLIN, cadre de la société COLAS.
- Deux produites par une même association l'ASPIE, et signées par le président de l'association, M. RENOUX ;
- La dernière, celle de NATURE et ENVIRONNEMENT déjà citée, adressée par M. VAN OOST, président de l'association NATURE et ENVIRONNEMENT.

Donc un **total de 4 contributions**.

5-2- Qualitativement

Sur les 4 contributions :

• La première contribution envoyée par courriel par M. ROLLIN, donne un **avis favorable** au projet car créateur d'emploi ;

• 2 contributions émanent d'un même contributeur, M. VAN OOST président de NATURE ET ENVIRONNEMENT : L'une envoyée par courriel ; l'autre identique, remise sur papier pendant la permanence d'enquête.

Donc, un **avis favorable sous réserves** de différents aménagements du projet pendant la durée de vie du projet.

• 2 contributions adressées par courriel provenant d'un seul et même contributeur, M. RENOUX Président de l'association, ASPIE (association pour la santé, la protection et l'information sur l'environnement).

Donc **2 avis défavorables** au projet de construction de la centrale photovoltaïque ; 1 est favorable sous réserve d'une prise en compte drastique de mesures ERC. Chacune des contributions figure en totalité en pièces jointes du rapport.

6- Analyse et synthèse des contributions au projet. / commentaires du commissaire-enquêteur.

A noter : le porteur de projet a apporté ses réponses aux observations formulées par les deux associations ASPIE et NATURE et ENVIRONNEMENT.

Ces observations ne présentent pas de difficultés d'analyse. J'en ai retenu les thèmes principaux qui me semblaient être pertinents et susceptibles de générer une réponse de la part du porteur de projet. Les contributions ou/et observations du public ne sont pas textuellement retranscrites.

6-1. Réponses aux questions et ou observations recueillies.

De l'analyse des contributions 7 **thèmes d'observation peuvent être retenus** :

6-1-1-De la perte des terres cultivables, et d'espaces naturels.

Réponse du porteur de projet SAS ENERGIE SORIGNY : *Sur la perte de terres cultivables : la chambre d'agriculture, garante de la préservation des espaces agricoles, a indiqué sur ce projet dans son avis du 8 novembre 2022 : « Nous ne pouvons que nous féliciter que ce projet ait pu être identifié », précisant que « aucune valorisation agricole n'est envisageable ». Sur la perte d'espaces naturels : l'implantation d'une centrale photovoltaïque présente effectivement un impact sur les espaces naturels. Celui d'une centrale photovoltaïque ne peut être comparé avec ceux d'autres infrastructures (construction de bâtiments, de parking, de voies de communication). En effet, le site reste perméable et l'occupation du sol reste majoritairement végétale. Enfin, si la MRAe n'a pu se saisir de ce dossier dans les délais impartis, la CDPEANF a émis un avis favorable sur ce projet, considérant qu'il ne portait pas atteinte aux espaces naturels et forestiers.*

Observation du commissaire-enquêteur : *L'espace considéré pour l'implantation de la centrale photovoltaïque apparaît en effet difficilement cultivable et peu accessible par les engins agricoles actuels.*

6-1-2- Insuffisance des solutions de protection de la biodiversité.

Réponse du porteur de projet SAS ENERGIE SORIGNY : *La séquence éviter – réduire – compenser inhérente à toute étude d'impact sur l'environnement a été menée au regard des enjeux identifiés sur le site.*

La mesure de réduction (R4) consistant à éviter la création d'ornières/trous pouvant retenir l'eau est une préconisation qui aura lieu lors de la phase chantier du projet. Cette mesure permet d'éviter toute destruction d'espèces inféodées aux milieux aquatiques qui pourraient venir y trouver refuge pendant la phase travaux, bien que l'éventualité que cet événement se produise soit quasi-nulle du fait de la déconnexion du site avec l'environnement local. C'est une recommandation du bureau d'étude en charge de l'étude d'impact qui a été retenue par le porteur de projet.

Concernant la mesure de réduction (R5) relative à la plantation d'une haie arbustive, des essences endémiques soit locales seront choisies (cf. p.135 de l'étude d'impacts). Sur la mesure d'accompagnement (A1) relative à la gestion extensive des habitats, un cahier des charges relatant les modalités de création, de gestion et de suivi de la biodiversité sera

réalisé après autorisation du projet. Ce cahier des charges reprendra les mesures détaillées par le préfet dans son arrêté préfectoral d'autorisation. Enfin, nous nous engageons à réaliser des mesures de suivi de la recolonisation du site par la faune en phase travaux et exploitation. Ces mesures de suivis pourront suivre le modèle suivant :

- Oiseaux : deux passages par année de suivi,
- Reptiles/amphibiens : deux passages par année de suivi,
- Insectes : deux passages par année de suivi,
- Mammifères : deux passages par année de suivi

Ces suivis se feront à n+1, n+2, n+3, n+4, n+5 et n+10.

Observation du commissaire-enquêteur : *Il semble important que les plantation soient suffisamment avancées pour trouver une efficacité immédiate, comme écran contre les risques d'éblouissement, que les essences choisies soient dites locales, que ce soient des essences arbustives à baies pour favoriser les installations d'habitats de biodiversité, que les inventaires puissent être réalisés avec le concours des associations locales volontaires, et qu'un plan de gestion et de suivi soient élaborés de même, pour la bonne acceptabilité du projet .*

6-1-3- Le manque d'étude de solutions alternatives au projet.

Réponse du porteur de projet SAS ENERGIE SORIGNY : *Le site retenu est un délaissé de construction de la LGV. Ce type d'emprise est considérée comme prioritaire en vue du développement des capacités de production d'énergie électrique photovoltaïque. Dans ce contexte, l'analyse de site alternatif n'est pas pertinente et n'a effectivement pas été réalisée.*

Observation du commissaire-enquêteur : *Il n'est pas certain que l'on puisse trouver sur cet espace totalement enclavé des solutions alternatives pour l'implantation de la CPV. Néanmoins, il aurait peut-être été possible d'approfondir un peu plus la réflexion pour préserver et développer la biodiversité qui s'adaptera inévitablement sur le site lorsque la centrale sera installée.*

6-1-4-Un bilan carbone insuffisant et insuffisamment développé.

Réponse du porteur de projet SAS ENERGIE SORIGNY : *Concernant les capacités de stockage de carbone, le projet viendra améliorer l'état existant pour les raisons suivantes :*

a. Plantation d'une haie arbustive en limite ouest du site le long du tracé de l'autoroute A10 - Une haie arbustive sera plantée dans le cadre du projet de Sorigny (environ 500 ml). Cette haie arbustive sera plantée sur 2 rangs espacés de 2m, de façon à constituer une épaisseur globale de 3m à maturité. Des essences locales seront implantées et permettront de reconstituer des structures végétales biogènes et favorables à la faune. Pour rappel, les végétaux jouent un rôle très important dans la séquestration du carbone dans le sol mais aussi dans l'air. En effet, le carbone est stocké à la fois dans la partie souterraine des végétaux (notamment au niveau des racines) mais également dans la partie aérienne au niveau des feuilles et du tronc. La séquestration du carbone dans le sol D'après l'INRAE1 (Institut National de la Recherche Agronomique) : « le stock additionnel de carbone se situe surtout dans les 30 premiers centimètres du sol et dans la zone située à moins d'un mètre de distance de la haie : ce sont 55 à 65 % du stock additionnel. En profondeur, entre 60 et 90 cm, la haie peut influencer le stockage de carbone jusqu'à 3 m des arbres. Le stock additionnel total mesuré sur 90 cm de profondeur varie de 0,8 à 2,2 tC pour 100 mètres linéaires de haies, pour les haies jeunes et de 1,2 à 4,2 tC pour 100 m linéaire pour des haies anciennes ». Selon ces informations, nous retenons une valeur moyenne de 1,5 tonne

carbone pour la plantation de 100 ml de haies jeunes et 2,7 tonnes carbone pour 100 ml de haies anciennes. Rappelons que le projet aura une durée d'exploitation d'au moins 30 ans. Au fil des années, la haie plantée atteindra une maturité permettant de stocker plus de carbone. La séquestration de carbone d'environ 500 ml de végétations plantées sera de l'ordre de 7,5 tC (tonne carbone) à 13,5 tC par an, ce qui représente entre 27 t et 49 t de CO₂ stockées 2 par an dans le sol par l'implantation de ces haies. Sur une durée de 20 ans, entre 540 t de CO₂ à 980 t CO₂ seront stockées.

La séquestration du carbone dans l'air Selon le projet Carbocage (2016-2019) de l'ADEME qui visait à évaluer les stocks de carbone organique des sols à proximité des haies, il existe une variabilité dans les données sur le stockage du carbone par la biomasse. Les données de Carbocage sont un peu plus larges, entre 0,38 et 3,11 tC/kml/an, en comparaison à celles de la bibliographie, entre 0,5 et 2 tC/kml/an. Nous retenons ces hypothèses en prenant une valeur moyenne de 1,75 tC/kml/an, soit 6,4 tCO₂/kml/an. Appliqué au projet de Sorigny, la biomasse (feuilles, tiges, etc.) soit la végétation plantée permettrait de stocker 3,2 tCO₂/an soit 64 tonnes de CO₂ sur 20 ans. Au total, la plantation de végétation sur le projet de Sorigny permettrait de stocker par an entre 10,7 t et 16,7 t de CO₂ (7,5 t et 13,5 t de CO₂ stockées dans le sol + 3,2 t de CO₂ stockées dans l'air). Les effets du projet seront donc bénéfiques par rapport à l'état initial du site et contribueront à l'atténuation du dérèglement climatique.

b. Mise en place d'une gestion extensive des habitats :

Pour rappel, concernant la zone rudérale, sa physionomie se rapproche fortement d'une prairie au sens large (structuration végétale à dominante d'herbacées graminéennes). L'entretien pratiqué jusqu'à présent sur le site consiste en une fauche. Pour maintenir cet habitat au stade herbacé et pour favoriser les populations d'arthropodes liées, le CPIE propose d'effectuer un broyage tardif à partir du mois de Novembre ou la mise en place d'un pâturage ovin. Concernant la fauche, pour aller plus loin, et renforcer l'attractivité de cette strate herbacée, seule une moitié des zones herbacées entre les panneaux pourra être broyée chaque année à l'aide d'une débroussailluse manuelle (éviter des câbles et manœuvre plus aisée). L'année suivante, l'autre moitié sera fauchée. En répétant cette technique chaque année, on permet le maintien de la végétation au stade herbacé tout en favorisant le développement d'un peuplement d'arthropodes plus riche. Compte tenu du niveau très faible d'enjeu de la zone rudérale, il n'y a pas nécessairement besoin d'effectuer une fauche exportatrice pour limiter l'enrichissement du sol. La gestion qui sera mise en place n'étant pas plus intense que celle actuelle, la quantité de carbone stockée dans le sol sera donc a minima inchangée, voire augmentée. En effet, dans le cas où le résultat de la fauche actuelle serait exporté, la quantité de carbone stockée dans le sol sera améliorée avec le projet : contrairement à une fauche exportatrice (c'est-à-dire avec export de la matière organique) qui rompt le cycle du carbone (le carbone contenu dans la biomasse, qui devrait être stocké dans le sol selon le cycle, est exporté - voire réémis dans l'atmosphère par la consommation animale), dans le cadre du projet, le résultat de fauche étant conservé et laissé sur site, le carbone contenu dans la matière organique sera stocké dans le sol (cf. cycle du carbone).

Observation du commissaire-enquêteur : L'explication méritait d'être apportée.

6-1-4- Nature et Environnement demande un accès au parc dans des conditions à préciser.

Réponse du porteur de projet SAS ENERGIE SORIGNY :

La contractualisation avec une structure en mesure d'assurer ces suivis a généralement lieu dans l'année qui précède la construction, une fois que le calendrier de celle-ci aura été établi, au regard des délais qui seront annoncés sur le raccordement, dont la demande ne peut se faire qu'une fois le permis de construire, accordé. En cas d'avis favorable sur la demande de permis de construire, nous nous engageons à prendre contact avec l'association Nature et Environnement afin de présenter ces enjeux et envisager les conditions d'une telle collaboration. En tout état de cause, l'accès à ces installations doit se faire dans un cadre maîtrisé et en concertation avec l'exploitant.

Observation du commissaire-enquêteur : *La coopération avec une association protectrice de l'environnement me paraît être une bonne démarche et apte à permettre de trouver des solutions valorisantes. Les modalités d'accès à la CPV devront bien sûr être définies dans le cadre de conventions à négocier. Il est évident que pour des raisons de sécurité l'accès au parc photovoltaïque reste restreint et encadré.*

6-1-5-Le prix de l'électricité et la période de production d'énergie.

Réponse du porteur de projet SAS ENERGIE SORIGNY : *L'électricité produite par la centrale photovoltaïque de Sorigny pourra être vendue via deux mécanismes :*

- Appels d'offres de l'état. Les derniers prix moyens constatés s'établissent à 75€/MWh pour la catégorie des « petits projets », cad inférieurs à 5MWc.

- Via des contrats de gré à gré avec de gros consommateurs d'électricité : industriels, mais également collectivités. C'est dans ce contexte que des discussions ont d'ores et déjà eu lieu avec la Communauté de Communes, intéressée par une telle démarche. Les prix moyens constatés se situent autour de 65€/MWh. Le prix auquel sera vendue l'électricité produite par la centrale de Sorigny ne pourra cependant être déterminé qu'après la signature d'une proposition technique et financière de la part d'ENEDIS qui déterminera notamment le coût du raccordement, éléments constitutifs du prix de vente de l'énergie. N'ayant pas encore de centrale photovoltaïque en production sur le territoire Français, nous pouvons difficilement apporter une réponse concrète et documentée concernant le point plus spécifique de comparaison entre la production prévue au stade du permis de construire et la réalité observée en phase d'exploitation.

Observation du commissaire-enquêteur : *La politique de l'état relative au prix de l'électricité (achat et revente) n'entre pas dans le champ d'étude de la présente enquête publique.*

Par ailleurs, il est évident, que les besoins en énergie vont aller, croissants, quel que soit l'heure du jour ou de la nuit et que la production devra répondre au besoin. Et qu'en conséquence le recours à des énergies renouvelables deviendra de plus en plus souhaitable.

6-1-7-La production de chaleur en opposition à l'objectif poursuivi.

Réponse du porteur de projet SAS ENERGIE SORIGNY :

Les tables photovoltaïques sont surélevées à 80 cm du sol, l'espace sous panneau laisse la possibilité à la pousse végétale. Parmi les sources de production énergétique, certaines sont à base de réaction chimique (nucléaire, charbon, méthanisation), d'autres réutilisent les flux naturels (éolien, hydroélectricité, photovoltaïque) qui ne produisent pas de chaleur puisque qu'il n'y a pas de réaction exothermique. Cependant, les panneaux sont de couleur sombre, et cela peut concentrer la chaleur sur sa surface. 10 % des rayons venant du soleil atteignant

le panneau sont réfléchis, 15 % sont convertis en électricité, et 75 % créent de la chaleur localement. D'après l'étude de 2013 "Analysis of the Potential for a Heat Island Effect in Large Solar Farms" conduit par Vasilis Fthenakis et Yuanhao Yu et la publication de Le Soleil du 14 juillet 2021 Des panneaux solaires qui réchauffent le climat, est-ce que ça se peut? (lesoleil.com), même si les panneaux semblent focaliser la chaleur des rayons, la différence de température passé 5 m d'altitude n'est plus mesurable.

Observation du commissaire-enquêteur : Il me semble que l'objectif de l'implantation de la centrale photovoltaïque est la production d'une énergie décarbonée ; la production de chaleur n'en est qu'un effet secondaire. Je n'ai rien à ajouter à la démonstration du porteur de projet sur ce point.

6-2. Réponses aux questions du commissaire-enquêteur.

6-2-1- Sur le Bilan Carbone

Réponse du porteur de projet SAS ENERGIE SORIGNY :

Détails sur le calcul de la dette carbone sur l'ensemble du cycle de vie de l'installation photovoltaïque : Comme présenté dans l'étude d'impacts p.37, la puissance installée sur le projet photovoltaïque de Sorigny sera de 4,66 MWc. Une installation photovoltaïque en fonctionnement ne génère pas de gaz à effet de serre. La source d'impact la plus importante sur le climat dans le cycle de vie des installations photovoltaïques est la consommation d'énergie pour la fabrication des modules (source : « Guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol » du Ministère de la Transition Ecologique, avril 2011), et dans une moindre mesure celles liées aux opérations d'installation, de maintenance et de démantèlement du parc photovoltaïque. C'est cette valeur globale qui est estimée ci-dessous. La dette carbone du projet est calculée en utilisant le facteur d'émission des panneaux considéré de 500 gCO₂eq/Wc (équivalent à 500 000 kgCO₂eq/MWc). Ce facteur correspond aux émissions de CO₂ liés à la fabrication, l'installation, la maintenance et à la fin de vie de la centrale photovoltaïque. Dans cette dette, le poids principal est celui de la fabrication des composants et notamment celui des modules photovoltaïques. Cette valeur est une moyenne des dernières valeurs publiées dans les appels d'offres photovoltaïques de la CRE, pour lequel ce critère est déterminant. À partir de ce facteur d'émission, le bilan des émissions de CO₂ sur l'ensemble du cycle de vie du projet est ainsi estimé à environ 2 330 tonnes d'équivalent CO₂ (4,66 MWc x 500 000 kg CO₂eq/MWc). En synthèse, le projet de ferme photovoltaïque de Sorigny depuis la phase de construction jusqu'à son démantèlement (20 ans après son fonctionnement) émettra 2 330 tonnes équivalent de CO₂. Détails sur le calcul du temps d'exploitation nécessaire à la compensation des émissions de CO₂ :

Le temps de retour, défini comme le temps nécessaire pour qu'une installation photovoltaïque, par la substitution de l'électricité produite à l'électricité locale, permette d'éviter les émissions de gaz à effet de serre qui ont été nécessaires à sa fabrication, à son installation, à sa maintenance et à sa fin de vie, a été calculé en prenant le facteur d'émission de RTE de 2019 de 56 kgCO₂eq/MWh (en 2022, le facteur d'émission est estimé à 55 kgCO₂eq/MWh³). Ainsi, avec une production annuelle de 5 380 MWh/an, le temps de retour estimé est de 7,7 ans.

6-2-2-Les protections d'éblouissement :

Quelles variétés de plantation en lisière du site le long de la LGV ; Les plantations seront-elles assez hautes et quelles mesures de suivis sont prévues pendant la durée de vie du projet permettant de garantir à la fois la qualité de leur reprise, et leur entretien.

Réponse du porteur de projet SAS ENERGIE SORIGNY :

Une étude de réverbération a été menée sur ce projet, en particulier à la demande de l'exploitant de la LGV. Les impacts potentiels sur les usagers de l'autoroute ont également été analysés. Au regard des résultats de cette étude, fournie dans le dossier de demande de permis de construire et précisé dans le complément déposé par suite de l'avis de LISEA, les zones identifiées comme générant des éblouissements seront équipées de panneaux anti-éblouissement afin de garantir l'absence de gêne visuelle.

6-2-3- Quelles mesures de protection de la biodiversité

Pendant les phases de construction et déconstruction de la centrale (Ces phases seront les plus perturbantes sur le site)

Réponse du porteur de projet SAS ENERGIE SORIGNY :

Sur les mesures de protection de la biodiversité durant la construction et le démantèlement Les mesures réalisées en phase chantier seront également mises en place en phase démantèlement, soit :

- *Mesure E2 : Adaptation du planning des travaux (cf. p.131 de l'étude d'impacts) ;*
- *Mesure E3 : Respecter les zones de travaux (cf. p.132 de l'étude d'impacts) ;*
- *Mesure R2 : Dispositifs de lutte contre la pollution (cf. p.132 de l'étude d'impacts) ;*
- *Mesure R3 : Précautions liées aux engins (cf. p.133 de l'étude d'impacts) ;*
- *Mesure R4 : Eviter la création d'ornières pouvant retenir l'eau (cf. p.133 de l'étude d'impacts).*

6-2-4-Quelles mesures d'accompagnement

Pour limiter les inconvénients auprès des riverains pendant les phases de travaux ? La route de petite envergure sera-t-elle remise en état ?

Réponse du porteur de projet SAS ENERGIE SORIGNY :

Aucune mesure spécifique n'a été prise sur ce sujet. L'acheminement des matériaux se fera par les voies de circulations publiques existantes. Leur état initial fait systématiquement l'objet d'un constat par huissier de justice afin de procéder, en cas de dégradation, à leur remise en état. Ensuite, le plan de circulation pour l'arrivée et la sortie de site sera défini. Si des sens de circulation sur la route de la BOURDE-LA BERANGERIE sont à définir ou des accès à restreindre, une demande auprès de la mairie sera faite.

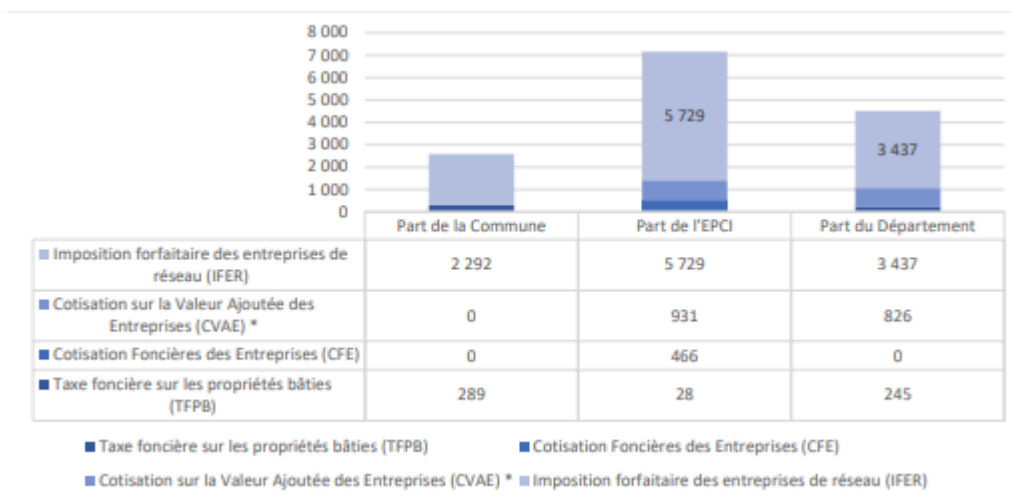
Actuellement, une telle demande n'a pas semblé être nécessaire. En effet, le rythme de livraison est le suivant : Au démarrage du projet (préparation du terrain, fouilles, terrassement), peu d'engin ou de semi sont prévus. Ensuite, viendra la livraison des structures et des modules qui sera concentré sur 2 à 3 semaines avec une moyenne de 2 à 3 camions jours et un potentiel pic de 4 à 6 semi-remorques sur une durée inférieure à la semaine. wpd a été estimé 60 semi-remorques pour ce projet, mais pour l'étude d'impact 100 semi-remorques ont été indiqués pour estimer une marge dans la réalisation et l'évaluation des impacts associés au projet.

6-2-5-Les retombées financières pour les collectivités

Telles qu'indiquées dans l'étude d'impact sous la forme d'un tableau mériteraient d'être précisées.

Réponse du porteur de projet SAS ENERGIE SORIGNY :

Les différentes retombées fiscales sont estimées ainsi :



Observation du commissaire-enquêteur : Il y aurait lieu d'ajouter le montant du bail emphytéotique tel qu'il a été approuvé par le conseil municipal en date du 20 octobre 2020.

6-2-6-La prise en compte des projets de même type :

De nombreux projets émergent dans cette partie du département. Sachant que la prise en compte des demandes de raccordement n'est validée qu'après l'accord du permis de construire, êtes-vous en mesure d'assurer que ENEDIS pourra absorber tous les projets sans travaux lourds pour renforcer le réseau. De tels travaux, s'ils s'avéraient nécessaires, engendreraient inévitablement des coûts supplémentaires. Comment sont-ils pris en compte dans vos budgets ?

Réponse du porteur de projet SAS ENERGIE SORIGNY :

Sur la prise en compte de projet de même type au regard des coûts de raccordement L'exploitant d'une installation photovoltaïque au sol n'a pas la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du raccordement. Les éléments d'analyse retenus sur le projet de Sorigny sont, comme pour tout projet de ce type, des hypothèses de travail. S'il s'avère que l'option de travail retenue sur le projet de Sorigny n'est pas réalisable et que la proposition faite par ENEDIS implique un tracé de raccordement plus long, plus complexe, donc plus onéreux, cela impactera directement le prix de vente de l'électricité. Si celui devient trop élevé, le projet ne pourra pas être réalisé.

7 –Avis des personnes publiques associées concernant le projet

6 Personnes publiques associées (PPA) ont apporté un avis sur le projet :

<u>CCTVI</u> : (communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre) :	Avis favorable
<u>CA</u> : (Chambre d'agriculture): <i>aucune valorisation agricole n'est envisageable</i> -	Avis favorable
<u>CDPENAF</u> : (Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles forestiers) :	Avis favorable
<u>DGAC</u> : (direction générale de l'aviation civile) :	Avis favorable
<u>LISEA</u> : (Concessionnaire De La LGV Sud Europe Atlantique)	Avis favorable
<u>SDIS</u> : (service départemental d'incendie et de secours): <i>établit la liste des recommandations à suivre par le porteur de projet pour la conformité du projet.</i>	

C'est donc **un avis favorable général** qui a été formulé par les personnes publiques consultées sur le projet.

Seule la MRAE est restée sans formuler un avis. **Son avis est donc réputé favorable.** Le SDIS a fait connaître ses exigences en matière de sécurité.

En outre la commune de SORIGNY a donné un avis favorable au projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur le lieu-dit « LA BERANGERIE » par délibération en date du 21 novembre 2022.

8- Conclusions du commissaire-enquêteur

Le présent rapport relate les événements qui ont ponctué l'enquête publique relative au projet de demande de permis de construire un parc photovoltaïque associé sur la commune de SORIGNY.

J'ai ainsi pu constater que :

- Le dossier soumis à l'enquête est complet, et conforme à la réglementation.
- Le projet prend appui sur un dossier très documenté, qui permet d'en appréhender les différentes composantes en ne laissant dans l'ombre aucun des aspects du projet ; Il est détaillé et précis. L'ensemble des éléments relatifs au projet y sont parfaitement expliqué. Les graphiques, photos et illustrations arrivent à point nommé pour parfaire la compréhension.
- Le public a été correctement informé,
 - de l'enquête par une publicité réglementaire, adaptée et suffisante tant sur le site de la préfecture que sur le site internet de la commune ;
 - du contenu du projet soumis à l'enquête dans le cadre du dossier d'enquête lui-même, mais également grâce à une information préalable lors de la procédure de révision du PLU dans laquelle le projet avait été intégré, donc publié d'une part et d'autre part lors d'une présentation au conseil municipal du 20 octobre 2020 du projet, mais aussi lors d'une nouvelle présentation du projet au conseil municipal du 21 novembre 2022 au cours duquel le projet a définitivement été adopté. Le projet a également été approuvé par la communauté de commune du 15 avril 2022. L'ensemble de ces différends conseils ont fait l'objet de la publication réglementaire ;
- L'autorité environnementale bien que sollicitée pour avis, n'a pas apporté de réponse ; En conséquence, un constat d'absence d'avis, en date du 2 juin 2023 a été rédigé par M. le Préfet d'INDRE et Loire ; il a été intégré au dossier d'enquête et mis à consultation ; On peut cependant relever ici que la révision du PLU (dans laquelle figurait le changement de zonage afin de mettre le PLU en compatibilité pour le présent projet), l'autorité environnementale avait donné un avis favorable à la révision du PLU.

-
- Pendant la durée de l'enquête, le dossier mis à disposition du public, a permis la consultation et a donné lieu à 4 contributions ; Les observations inscrites sur le registre ont fait l'objet d'une transmission au porteur du projet, lequel a apporté les réponses par courriel le 22 novembre 2023 et chacune des observations a été l'objet d'une analyse de ma part.
 - L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions pendant une durée de trente-deux jours avec 3 permanences ; lors des permanences, j'ai été à disposition du public pour entendre les observations. J'ai, également pris connaissance des contributions adressées par courriels sur l'adresse mise à disposition sur le site de la préfecture qui ont été reportées sur le registre d'enquête déposé en mairie ; de la même façon, j'ai pris connaissance des observations déposées sur le registre en dehors des permanences. J'ai ainsi pu dénombrer un total de 4 contributions, que j'ai relayées auprès du porteur de projet;
 - En fin d'enquête, j'ai donc, conformément à la réglementation, rédigé un procès-verbal de synthèse sur le déroulement de l'enquête et les observations recueillies. Le procès-verbal de synthèse a été présenté au porteur de projet et copie a été transmise à M. Le Maire le 7 novembre 2023, dans les délais réglementaires ;
 - Le mémoire en réponse m'est parvenu le 22 novembre 2023 ; j'ai en conséquence pu rédiger mon rapport dans les délais réglementaires. Lequel est remis à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire avec copie à Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'ORLÉANS.
 - Au cours de différents déplacements, à SORIGNY, j'ai pu, sur place, largement visiter le lieu concerné par l'enquête, et m'assurer des affichages ; J'ai en outre pu prendre les contacts qui m'apparaissaient nécessaires à la bonne compréhension du projet et des observations et aptes à me forger une opinion L'information du public a été faite en respectant la réglementation.

Mon avis et mes conclusions au projet de demande de permis de construire un parc photovoltaïque sur la commune de SORIGNY par la SAS SORIGNY ENERGIE font **l'objet d'un document séparé à la suite du présent rapport. Il en constitue la seconde partie.**

SORIGNY le 30 novembre 2023

Annick DUPUY Commissaire-enquêteur

9- Pièces annexes au rapport d'enquête.

9-1- La décision du tribunal Administratif d'ORLEANS n° E23000144/45 du 24/08/2023 portant désignation du commissaire enquêteur.

9-2- Arrêté de Madame la Préfète d'INDRE et LOIRE prescrivant l'enquête publique relative à la **demande permis de construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance nominale d'environ 4,66 MWc sur la commune de SORIGNY (lieu-dit « LA BERANGERIE »)**, en date du 12 septembre 2023.

9-3- Constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale en application de l'article R.122-7 II du code de l'environnement concernant le permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque à Sorigny (37) en date du 02-06-2023.

9-4- Attestation d'affichage de SELARL MG HUISSIERS Commissaires de Justice Mes M. GAULTIER & G. COUDRAY BP 51207- 4 Bld Béranger 37012 TOURS CEDEX en date du 15-09-2023. Photos des affichages

9-5- Procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêteur en date du 14-11-2023.

9-6- Mémoire en réponse aux contributions de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une Centrale Photovoltaïque au sol sur la commune de Sorigny en date du 22-11-2023.

9-7- Extrait du registre des délibérations du Conseil de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre du 15-12-2022 portant AVIS SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE PAR LA SAS ENERGIE SUR LA COMMUNE DE SORIGNY.

9-8- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de SORIGNY en date du 21-11-2022 portant AVIS SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE PAR LA SAS ENERGIE SUR LA COMMUNE DE SORIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

24/08/2023

le président du tribunal administratif

N° E23000144 /45

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 22/08/2023, la lettre par laquelle le préfet d'Indre-et-Loire demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande de permis de construire déposée par la société SAS ENERGIES SORIGNY en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit "La Bérangerie" sur le territoire de la commune de SORIGNY (Indre-et-Loire) ;

Vu la décision en date du 15 octobre 2020 par laquelle le président du tribunal a délégué à Mme Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, le pouvoir de désigner les commissaires enquêteurs pour les enquêtes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Annick DUPUY est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Roland LESSMEISTER est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au préfet d'Indre-et-Loire, à Madame Annick DUPUY, à Monsieur Roland LESSMEISTER et à la société SAS ENERGIES SORIGNY.

La Présidente déléguée,



**ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/23-19**

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance nominale d'environ 4,66 MWc sur la commune de Sorigny (lieu-dit « La Bérangerie »),

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 121-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 à L. 123-18, R. 122-1 et suivants, et R. 123-1 à R. 123-41 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-8, L. 153-9, L. 153-54 à L. 153-59, L. 422-2, R. 153-1 à R. 153-222, R. 423-20, R. 423-57, et R. 424-2 ;
- Vu** la demande de permis de construire déposée en mairie de Sorigny le 15 septembre 2022 par la société SAS ENERGIE SORIGNY, filiale de la société WPD ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Sorigny du 21 novembre 2022 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Touraine Vallée de l'Indre du 15 décembre 2022 ;
- Vu** le dossier présenté à l'appui du projet, et notamment l'étude d'impact établie conformément aux dispositions des articles R. 122-1 à R. 122-14 du Code de l'environnement ;
- Vu** le constat d'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 2 juin 2023 ;
- Vu** la décision du tribunal administratif d'Orléans du 24 août 2023 désignant Madame Annick DUPUY en qualité de commissaire enquêteur principal et Monsieur Roland LESSMEISTER en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Considérant** que les dispositions précitées du Code de l'environnement imposent la réalisation d'une étude d'impact et la mise à l'enquête publique des projets de centrale photovoltaïque dont la puissance projetée dépasse 250KWc ;
- Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation de l'enquête publique ;
- Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par le Code de l'environnement portant sur une demande de permis de construire en vue de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Sorigny (lieu-dit « La Bérangerie »), présentée par la société SAS ENERGIE SORIGNY, filiale de la société WPD.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire représenté par :- Monsieur Landry COUTANT, chef de projets photovoltaïques au sol pour la société SAS ENERGIE SORIGNY (l.coutant@wpd.fr) - adresse postale : 1 bis, rue d'Entraigues à Tours (37 000).

Article 2 : dates et lieux de l'enquête

L'enquête se déroulera pendant 32 jours consécutifs sur la commune de Sorigny du lundi 2 octobre 2023 à 8h30 au jeudi 2 novembre 2023 à 17 heures.

Article 3 : consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique sera consultable par toutes les personnes intéressées, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public en mairie de Sorigny.

Le dossier dématérialisé sera consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie de Sorigny et sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire, à l'adresse suivante : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>.

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre établi sur feuillets non mobiles, déposé en mairie, sera tenu à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations et propositions sur le projet. Le registre d'enquête sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par le maire de Sorigny.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la mairie de Sorigny siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête, et où elles seront tenues à la disposition du public.

En l'absence de registre dématérialisé, elles pourront également être adressées, par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@indre-et-loire.gouv.fr

Les observations et propositions écrites transmises par courrier électronique seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 4 : publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de la société SAS ENERGIE SORIGNY, filiale de la société WPD au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis au public sera publié par voie d'affiches en mairie de Sorigny et éventuellement par tout autre procédé, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'au terme de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire concerné au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'enquête et versé au dossier d'enquête.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les caractéristiques et dimensions de l'affichage sont fixées par l'arrêté NOR : TRED2124162A du 9 septembre 2021.

Article 5 : désignation et permanences du commissaire enquêteur

Pour mener l'enquête publique, Madame Annick DUPUY est désignée en qualité de commissaire enquêteur principal, et Monsieur Roland LESSMEISTER en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Elle est autorisée, à cet effet, à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Elle se tiendra à la disposition du public à la mairie de Sorigny aux jours et heures suivants :

- le lundi 2 octobre 2023 de 8H30 à 12H, ...
- le mardi 17 octobre 2023 de 13H30 à 17H,
- le jeudi 2 novembre 2023 de 13H30 à 17H.

Article 6 : rôle du commissaire enquêteur

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public.
- entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir au préalable informé les propriétaires et les occupants.

Article 7 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre et le dossier d'enquête seront transmis par le maire dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur, qui signera et clora le registre.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de l'enquête publique, une synthèse des observations recueillies, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet en réponse aux observations du public.

Elle consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Article 8 : rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le registre et le dossier d'enquête avec les documents annexés, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, au préfet d'Indre-et-Loire (bureau de l'environnement).

Article 9 : diffusion du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée dès leur réception au responsable de projet et au maire de Sorigny.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public à la préfecture d'Indre-et-Loire et en mairie de Sorigny pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet d'Indre-et-Loire dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, le préfet d'Indre-et-Loire est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

La commune de Sorigny est l'autorité compétente pour approuver la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Article 11 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Sorigny et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, **12 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nadia SEGHIER



MRAe Centre-Val de Loire

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Courriel : maae.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le 2 juin 2023

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

à

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
Préfecture d'Indre-et-Loire
15, rue Bernard Palissy
37925 TOURS Cedex

Objet : Constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale en application de l'article R.122-7 II du code de l'environnement concernant le permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque à Sorigny (37)

Demande d'avis de l'autorité environnementale réceptionnée le : 31 mars 2023

Date limite d'émission de l'avis de l'autorité environnementale : 31 mai 2023

En application de l'article R.122-7 II du code de l'environnement et en l'absence d'avis de l'autorité environnementale émis dans le délai réglementaire, il convient de constater l'absence d'observation émise sur le dossier référencé ci-dessus.

L'information relative à l'absence d'observation émise dans un délai réglementaire est à joindre au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Elle est également mise en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/centre-val-de-loire-r10.html>

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire



Christian Le COZ

**SELARL MG HUISSIERS**

Commissaires de Justice associés

4 Boulevard Béranger

BP 51207

37012 TOURS Cedex

Tel : 02 47 61 42 85

Mail : contact@huissier-tours.frSite : www.mg-huissiers-tours.fr

Etude membre du réseau

**###EXPEDITION###**

Dossier n° C.052 715

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT
D'ENQUETE PUBLIQUE****L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
ET LE Quinze Septembre****A la requête de :**

SAS ENERGIE SORIGNY, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10.000,00 euros, régulièrement inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 913 682 498, ayant son siège social sis 94 rue Saint Lazare à PARIS (75009), représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège social ;

Lequel m'expose :

Que la société requérante a procédé à l'affichage d'un avis d'enquête publique en 5 endroits différents sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, soit cinq panneaux proches du terrain d'implantation sur la commune de SORIGNY (Indre-et-Loire), rue Nationale, avenue d'Espagne, en mairie et lieudit La Bérangerie.

Qu'il a procédé à l'affichage de l'enquête publique, pour satisfaire aux dispositions des articles R123-9 et suivants du code de l'Environnement.

Qu'en conséquence, il me demande de bien vouloir constater l'affichage en Mairie de l'arrêté de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire pour l'implantation du projet.

Qu'il me demande également de me rendre sur les lieux afin de procéder au constat de la matérialité de l'affichage et d'y revenir à deux reprises afin d'en constater la continuité.

C'est pourquoi,

Déférant à cette réquisition :

Je, Gwenaëlle COUDRAY, Commissaire de Justice associé, membre de la SELARL MG HUISSIERS, titulaire d'un office à la résidence de TOURS (Indre-et-Loire), 4 Boulevard Béranger, soussignée ;

Certifie m'être transportée ce jour sur la commune de SORIGNY (Indre-et-Loire), avenue d'Espagne, Rue Nationale et lieudit La Bérangerie ;

Où étant, j'ai procédé aux premières constatations.

CONSTATATIONS

Je constate qu'il a été apposé un premier panneau d'affichage qui est fixé sur le panneau de signalisation « cédez le passage », au niveau du rond-point de l'avenue d'Espagne à SORIGNY (37250).

Je note que ce panneau est lisible et visible depuis la voie publique.





Plus loin, sur la rue Nationale de SORIGNY, en venant du lieudit « Beau chêne), RD 910, je constate qu'il a été apposé un second panneau d'affichage sur le panneau de signalisation du passage piéton, en sortie de rond-point.

Je note que ce panneau est lisible et visible depuis la voie publique.





Beaucoup plus loin, lieudit la Bérangerie, je constate qu'il a été apposé trois autres panneaux d'affichage avant et après un pont, puis en contrebas, dans un champ dont l'accès s'effectue par une voie réservée aux véhicules de services.







Ces cinq affichages sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur au format d'au moins 42 x 59,4 cm (A2) sur fond jaune avec le titre "AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE" en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Sur chacun de ces cinq panneaux, j'appose un autocollant au nom de mon étude, attestant de mon premier passage.

Je constate que ces panneaux reprennent les mentions de l'avis d'enquête publique jointe au présent constat et ci-dessous reproduite

REPRODUCTION DE L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE





AVIS d'ENQUÊTE PUBLIQUE

demande de permis de construire un parc photovoltaïque sur la commune de SORIGNY

Il sera procédé sur la commune de Sorigny à une enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque d'une puissance nominale de 4,66 MWc,

Le dossier d'enquête sera consultable par toutes les personnes intéressées, **lundi 2 octobre 2023 à 8h30 au jeudi 2 novembre 2023 à 17 heures** aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Sorigny.

Madame Annick DUPUY est désignée en qualité de commissaire enquêteur principal et Monsieur Roland LESSMEISTER en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur Landry COUTANT, chef de projets photovoltaïques au sol pour la société SAS ENERGIE SORIGNY (l.coutant@wpd.fr) – adresse postale : 94 rue de Saint Lazare 75009 PARIS .

Des informations relatives à l'enquête seront également consultables sur le site internet des services de l'État d'Indre-et-Loire : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre déposé en mairie de Sorigny sera tenu à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations et propositions sur le projet.

Celles-ci pourront également être adressées par écrit à la mairie de Sorigny, à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête, où elles seront tenues à la disposition du public.

En l'absence de registre dématérialisé, elles pourront également être adressées, par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@indre-et-loire.gouv.fr

Les observations et propositions écrites transmises par courrier électronique seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État d'Indre-et-Loire.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Sorigny :

- le **lundi 2 octobre 2023 de 8H30 à 12H,**
- le **mardi 17 octobre 2023 de 13H30 à 17H,**
- le **jeudi 2 novembre 2023 de 13H30 à 17H.**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la préfecture à la mairie de Sorigny pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Je me suis ensuite déplacée à la Mairie de SORIGNY (37250), 28 rue Nationale où étant, je constate sur la porte d'entrée extérieure, que l'avis d'enquête publique est affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Cet affichage reprend les mêmes mentions que celles figurant sur les panneaux précédemment constatés.



Plus rien n'étant à constater, ma mission terminée je me suis retirée.

Tels sont les résultats de mes constatations.

Et de tout ce que dessus j'ai fait et dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit et auquel sont insérés différents clichés photographiques numériques pris par mes soins.

Le présent acte est dressé sur 9 pages par Commissaire de Justice.

Coût : 240,00 euros (Deux cent quarante euros)

Art. R.444-3 C.Commerce	192,33
Frais de Déplacement (A.444-48 CCom)	7,67
Total H.T.	200,00
T.V.A. 20%	400,00
Total T.T.C.	240,00

Gwenaëlle COUDRAY



**DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
COMMUNE DE SORIGNY– 37250**

**ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE
A L'ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL**

Du 2 octobre au 2 novembre inclus

RAPPORT DE SYNTHESE DE L'ENQUÊTE

**ANNICK DUPUY.
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Rapport de synthèse relatif au déroulement de l'enquête publique préalable à l'attribution d'un permis de construire une centrale photovoltaïque sur la commune de SORIGNY.

Conformément à l'arrêté de Mme La Préfète d'INDRE ET LOIRE prescrivant l'enquête publique relative à la demande permis de construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance nominale d'environ 4,66 MWc sur la commune de SORIGNY (lieu-dit « LA BERANGERIE »), en date du 12 septembre 2023 ;

I- L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions.

- L'avis d'enquête est resté consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publicationd/Enquetes-publiques-en-cours/>.

- Le dossier d'enquête sur support papier pouvait être consulté pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 2 octobre 2023 à 9 heures au jeudi 2 novembre 2023 à 17 heures en mairie de SORIGNY.

- Le dossier d'enquête dématérialisé était consultable à partir d'un poste informatique mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de SORIGNY et sur le site internet des services de l'Etat en Indre-et-Loire, à l'adresse suivante : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publicationd/Enquetes-publiques-en-cours/>

- Les observations et les propositions pouvaient être déposées soit en mairie dans le registre d'enquête prévu à cet effet aux heures d'ouverture de la mairie ; soit adressées par correspondance au commissaire-enquêteur, à la mairie de SORIGNY, soit par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@indre-et-loire.gouv.fr

- L'enquête a été publiée par voie de presse dans la quinzaine précédant l'enquête publique, Annonces légales de la NRCO quotidien régional le 15 septembre 2023 ; le dimanche, hebdomadaire, 17 septembre 2023 ; le 06 octobre 2023. Le dimanche 08 octobre 2023.

- L'affichage : sur le site a été effectué conformément à la réglementation, au lieu-dit LA BERANGERIE ; sur la route communale à proximité de part et d'autre de l'accès au site ; Affichage à la porte des permanences en mairie. Et L'affichage a également été apposé en entrée et sortie de bourg, sur la RD 910 ;

En conséquence, les publications et affichages ont été faits dans le respect de la réglementation, et pendant les délais légaux. Le public a donc pu prendre connaissance de l'enquête et être correctement informé.

- Les permanences : Je me suis tenue à disposition du public, pendant la durée des permanences retenues,

Lundi 02 octobre 2023 de 8 heures 30 à 12 heures.

Mardi 17 octobre 2023 de 13 heures 30 à 17 heures.

Jeudi 2 novembre de 13 heures 30 à 17 heures.

Les permanences se sont tenues sans incidents aux dates et heures désignées dans l'arrêté de Mme La Préfète. Durant ces permanences, le public n'a pas été nombreux à se présenter. **Une seule personne** s'est déplacée pour me rencontrer, M. VAN OOST, président de l'association NATURE et ENVIRONNEMENT.

II- Les contributions du public à l'enquête.

- II-1- Les contributions : Le décompte :

- Lors des permanences : M. VAN OOST, président de l'association NATURE et ENVIRONNEMENT. Contribution remise en mains propres, mais aussi adressée à partir de l'adresse mail dédiée.

- Sur l'adresse mail dédiée : 4 contributions ont été relevées ; deux produites par une même association L'ASPIE, et signées par le président de l'association, M. RENOUX ; la troisième a été envoyée par M. ROLLIN, cadre de la société COLAS. La dernière, celle de NATURE et ENVIRONNEMENT déjà citée.

Donc un **total de 4 contributions**.

- Les contributions des personnes publiques intéressées au projet qui ont également été consultées et ont été en mesure d'apporter leurs contributions.

- II-2- Les contributions du public : Analyse :

- **Contribution n°1 de M. ROLLIN. Avis favorable.** *Le projet est créateur d'emploi.*

- **Contribution n°2 de ASPIE : Avis défavorable.** Plusieurs points développés.

1- Première observation : *Déplore la perte de surface cultivable. Demande de privilégier des zones déjà artificialisées ; ces emplacements, à proximité de réseaux électriques, le raccordement n'aurait aucun impact négatif.*

2- Deuxième observation : *La zone reste un espace naturel. Donc, rappel à la charte européenne des sols, 1972 Article 1. « Le sol est un des biens les plus précieux de l'humanité. » c'est donc une raison suffisante pour s'opposer au projet.*

3- Troisième observation : *Le diagnostic réalisé est incohérent. « Il ne faut pas confondre entre ce qui n'a pas été vu et ce qu'il n'y a pas ».*

4- Quatrième observation : *Aucune alternative de substitution n'est proposée conformément aux textes.*

5- Cinquième observation : *La liaison du parc avec le poste de raccordement le plus proche a été oubliée et la phase de construction va provoquer un remaniement du terrain, destructeur du système bactériologique nécessaire à la vie.*

6- Sixième observation : *L'électricité photovoltaïque, n'est pas une énergie de remplacement. C'est une production d'électricité en excès au moment où le réseau national en a le moins besoin. Et c'est, une énergie qui ne compense pas son empreinte carbone et donc trouve sa limite au rendement d'un panneau photovoltaïque.*

7- Septième observation : *Un parc photovoltaïque est source de chaleur, on remplace de la végétation, source de fraîcheur par des panneaux sombres qui absorbent le rayonnement et le restitue en chaleur dans l'atmosphère.*

8- Huitième observation : *Le bilan carbone n'est pas complet. Entre le carbone produit par le projet, contre le carbone absorbé par les récoltes. Condition suffisante pour s'opposer à ce projet sur un emplacement naturel.*

- **Contribution n°3 de ASPIE : Avis défavorable** au projet. Plusieurs points :

1- Première observation : *L'objectif de la production d'électricité décarbonée est de lutter contre le réchauffement climatique : or les panneaux photovoltaïques*

Synthèse de l'enquête -3

produisent de la chaleur, et la perdent. Les rendements attendus ne sont pas atteints. Pour 100 W produits, seulement 38 W d'électricité exploitable, le reste, c'est de la chaleur ;

2- Deuxième observation : *L'électricité photovoltaïque est une affaire rentable, pour les seuls promoteurs, au détriment des espaces naturels agricoles ou forestiers. Une telle position n'est plus admissible.*

3- Troisième observation : *La France est la seule au monde à pratiquer un tel système anti-commercial (vente moins chère que la production ; 788 € le Mégawatt acheté contre de 85,52€ à 213,33 € le mégawatt vendu). Tout autre entreprise serait déjà en faillite ;*

4- Quatrième observation : *Les maximum de production du photovoltaïque s'enregistrent entre 12h et 16h, en « heures creuses » là où la consommation d'électricité baisse ; Ce projet, en lieu et place d'un terrain agricole, produit plus d'inconvénients que d'avantages.*

- **Contribution n°4 de NATURE et ENVIRONNEMENT : Avis favorable avec réserves.** Plusieurs points :

1- Première observation : *le site est classé site dégradé. Aucune analyse de sites potentiels alternatifs.*

2- Deuxième observation : *Demande à ce qu'une réflexion soit menée afin d'aller au-delà des simples mesures règlementaires minimalistes et définitives. En effet, les mesures d'accompagnement montrent que la réflexion est insuffisante : Ainsi, mesure R4 : « Eviter la création d'ornières pouvant retenir l'eau » ; Or ces ornières créent un type d'habitat qui est favorable au crapaud sonneur à ventre jaune qui a disparu des inventaires en Indre et Loire. Nécessité d'aller au-delà de ces réflexions simplissimes*

3- Troisième observation : *Mesure R5 : l'association demande que la haie projetée soit plantée d'espèces locales. Prendre exemple sur les mesures compensatoires de la LGV et autoroute, engagées par COSEA et LISEA (groupe VINCI).*

4- Quatrième observation : *en faveur des habitats : l'association souhaite que les mesures d'accompagnement soient précisées, qu'un engagement de résultats soit pris sur la durée afin de favoriser des habitats faune et flore ;*

5- Cinquième observation : *afin de participer et améliorer le potentiel écologique, la définition d'un cahier des charges avec modalités de création, de gestion et de suivi de la biodiversité est nécessaire, pluriannuel sur la durée de l'exploitation du parc.*

6- Sixième observation : *L'asso demande un accès au parc pour ses membres afin de conduire des inventaires selon des modalités à convenir en regard de l'exploitation et de la sécurité.*

- II-3- Les contributions du public, synthèse,

De l'analyse des contributions 7 thèmes d'observation peuvent être retenus :

- 1- La perte des terres cultivables, et d'espaces naturels.
- 2- Insuffisance des solutions de protection de la biodiversité.
- 3- Le manque d'étude de solutions alternatives au projet.
- 4- Un bilan carbone insuffisant et insuffisamment développé.
- 5- Nature et Environnement demande un accès au parc dans des conditions à préciser ; un plan de gestion de la biodiversité et un suivi.
- 6- Le prix de l'électricité et la période de production d'énergie.
- 7- La production de chaleur en opposition à l'objectif poursuivi.

Synthèse de l'enquête -4

III- Les contributions des PPA :

6 Personnes publiques associées (PPA) ont apporté un avis sur le projet :

CCTVI : Avis favorable.

Chambre d'agriculture : Avis favorable (aucune valorisation agricole n'est envisageable).

CDPENAF : Avis favorable.

DGAC : Avis favorable.

LISEA : Avis favorable.

SDIS : Avis favorable sous réserve du respect des recommandations à suivre par le porteur de projet pour la conformité du projet.

Les autres PPA consultés qui sont restés sans formuler d'avis. Leur avis est donc réputé favorable.

IV- De mes propres observations et questionnements :

1- Le **bilan carbone** produit dans l'étude d'impact et l'atteinte à la neutralité carbone en 7 ans, mériteraient d'être précisés.

2- **Les protections d'éblouissement** : Quelles variétés de plantation en lisière du site le long de la LGV ; Les plantations seront-elles assez hautes et quelles mesures de suivis sont prévues pendant la durée de vie du projet permettant de garantir à la fois la qualité de leur reprise, et leur entretien.

3- **Quelles mesures de protection de la biodiversité** pendant les phases de construction et déconstruction de la centrale (Ces phases seront les plus perturbantes sur le site)

4- **Quelles mesures d'accompagnement** pour limiter les inconvénients auprès des riverains pendant les phases de travaux ? La route de petite envergure sera-t-elle remise en état?

5- **Les retombées financières pour les collectivités** indiquées dans l'étude d'impact sous la forme d'un tableau mériteraient d'être précisées.

6- **La prise en compte des projets de même type** : De nombreux projets émergent dans cette partie du département. Sachant que la prise en compte des demandes de raccordement n'est validée qu'après l'accord du permis de construire, êtes-vous en mesure d'assurer que ENEDIS pourra absorber tous les projets sans travaux lourds pour renforcer le réseau. De tels travaux, s'ils s'avéraient nécessaires, engendreraient inévitablement des coûts supplémentaires. Comment sont-ils pris en compte dans vos budgets ?

Pour rappel : La synthèse est produite conformément à la réglementation sous huitaine de la fin de l'enquête publique.

L'opérateur se doit d'apporter les réponses qu'il souhaite faire, **sous quinzaine à compter la remise de la synthèse** (en conséquence, avant le 22 novembre).

Fait à SORIGNY le 7 novembre 2023.

Annick DUPUY. Commissaire enquêteur.

MEMOIRE EN REPOSE AUX CONTRIBUTIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
relative à la demande de permis de construire d'une Centrale Photovoltaïque au sol
sur la commune de Sorigny
(02/10/2023 - 02/11/2023)

ENERGIE SORIGNY - PC n°037 250 22 40054
Arrêté Préfectoral d'Enquête Publique n°SAIPP/BE/23-19 du 12 septembre 2023
Rapport de synthèse du 7.11.2023

Date : 20 novembre 2023
Interlocuteur : Landry COUTANT
Commune : Sorigny (37)

Contact :

Landry COUTANT
Mail : l.coutant@wpd.fr
Tel : 06 45 73 55 91
Siège Social : 94 rue de Saint Lazare 75009 PARIS

1. Objet.....	3
2. Réponses aux observations soulevées par l'Enquête publique	3
2.1 Observations formulées – Procès-Verbal.....	3
2.2 Réponses aux observations du public.....	4
2.3 Réponse aux observations du commissaire enquêteur	5
	7

1. Objet

Par arrêté du 12 septembre 2023, une enquête publique a été prescrite sur le projet susvisé. Elle s'est déroulée du lundi 2 octobre 2023 9h00 au jeudi 2 novembre 2023 à 17h00 en Mairie de Sorigny. Le 7 novembre 2023, Mme. Dupuy, commissaire enquêteur, a remis à wpd les observations formulées par le public.

Ce document apporte les réponses de wpd.

2. Réponses aux observations soulevées par l'Enquête publique

2.1 Observations formulées – Procès-Verbal

COMMUNE DE SORIGNY Dossier E 23000144/45
PERMIS DE CONSTRUIRE UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
ENQUÊTE PUBLIQUE du 02/10/2023 au 02/11/2023 A.DUPUY commissaire enquêteur

II- Les contributions du public à l'enquête.

- II-1- Les contributions : Le décompte :

- Lors des permanences : M. VAN OOST, président de l'association NATURE et ENVIRONNEMENT. Contribution remise en mains propres, mais aussi adressée à partir de l'adresse mail dédiée.

- Sur l'adresse mail dédiée : 4 contributions ont été relevées ; deux produites par une même association L'ASPIE, et signées par le président de l'association, M. RENOUX ; la troisième a été envoyée par M. ROLLIN, cadre de la société COLAS. La dernière, celle de NATURE et ENVIRONNEMENT déjà citée.

Donc un total de 4 contributions.

- Les contributions des personnes publiques intéressées au projet qui ont également été consultées et ont été en mesure d'apporter leurs contributions.

- II-2- Les contributions du public : Analyse :

- **Contribution n°1 de M. ROLLIN. Avis favorable.** *Le projet est créateur d'emploi.*

- **Contribution n°2 de ASPIE : Avis défavorable.** Plusieurs points développés.

1- Première observation : *Déplore la perte de surface cultivable. Demande de privilégier des zones déjà artificialisées ; ces emplacements, à proximité de réseaux électriques, le raccordement n'aurait aucun impact négatif.*

2- Deuxième observation : *La zone reste un espace naturel. Donc, rappel à la charte européenne des sols, 1972 Article 1. « Le sol est un des biens les plus précieux de l'humanité. » c'est donc une raison suffisante pour s'opposer au projet.*

3- Troisième observation *Le diagnostic réalisé est incohérent. « Il ne faut pas confondre entre ce qui n'a pas été vu et ce qu'il n'y a pas ».*

4- Quatrième observation : *Aucune alternative de substitution n'est proposée conformément aux textes.*

5- Cinquième observation : *La liaison du parc avec le poste de raccordement le plus proche a été oubliée et la phase de construction va provoquer un remaniement du terrain, destructeur du système bactériologique nécessaire à la vie.*

6- Sixième observation : *L'électricité photovoltaïque, n'est pas une énergie de remplacement. C'est une production d'électricité en excès au moment où le réseau national en a le moins besoin. Et c'est, une énergie qui ne compense pas son empreinte carbone et donc trouve sa limite au rendement d'un panneau photovoltaïque.*

7- Septième observation : *Un parc photovoltaïque est source de chaleur, on remplace de la végétation, source de fraîcheur par des panneaux sombres qui absorbent le rayonnement et le restitue en chaleur dans l'atmosphère.*

8- Huitième observation : *Le bilan carbone n'est pas complet. Entre le carbone produit par le projet, contre le carbone absorbé par les récoltes. Condition suffisante pour s'opposer à ce projet sur un emplacement naturel.*

- **Contribution n°3 de ASPIE : Avis défavorable** au projet. Plusieurs points :

1- Première observation : *L'objectif de la production d'électricité décarbonée est de lutter contre le réchauffement climatique : or les panneaux photovoltaïques*

Synthèse de l'enquête -3

COMMUNE DE SORIGNY

Dossier E 23000144/45

PERMIS DE CONSTRUIRE UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

ENQUÊTE PUBLIQUE du 02/10/2023 au 02/11/2023

A.DUPOY commissaire enquêteure

produisent de la chaleur, et la perdent. Les rendements attendus ne sont pas atteints. Pour 100 W produits, seulement 38 W d'électricité exploitable, le reste, c'est de la chaleur ;

2- Deuxième observation : L'électricité photovoltaïque est une affaire rentable, pour les seuls promoteurs, au détriment des espaces naturels agricoles ou forestiers. Une telle position n'est plus admissible.

3- Troisième observation : La France est la seule au monde à pratiquer un tel système anti-commercial (vente moins chère que la production ; 788 € le Mégawatt acheté contre de 85,52€ à 213,33 € le mégawatt vendu). Tout autre entreprise serait déjà en faillite ;

4- Quatrième observation : Les maximum de production du photovoltaïque s'enregistrent entre 12h et 16h, en « heures creuses » là où la consommation d'électricité baisse ; Ce projet, en lieu et place d'un terrain agricole, produit plus d'inconvénients que d'avantages.

- **Contribution n°4 de NATURE et ENVIRONNEMENT : Avis favorable avec réserves.** Plusieurs points :

1- Première observation : le site est classé site dégradé. Aucune analyse de sites potentiels alternatifs.

2- Deuxième observation : Demande à ce qu'une réflexion soit menée afin d'aller au-delà des simples mesures réglementaires minimalistes et définitives. En effet, les mesures d'accompagnement montrent que la réflexion est insuffisante : Ainsi, mesure R4 : « Eviter la création d'ornières pouvant retenir l'eau » ; Or ces ornières créent un type d'habitat qui est favorable au crapaud sonneur à ventre jaune qui a disparu des inventaires en Indre et Loire. Nécessité d'aller au-delà de ces réflexions simplissimes

3- Troisième observation : Mesure R5 : l'association demande que la haie projetée soit plantée d'espèces locales. Prendre exemple sur les mesures compensatoires de la LGV et autoroute, engagées par COSEA et LISEA (groupe VINCI).

4- Quatrième observation : en faveur des habitats : l'association souhaite que les mesures d'accompagnement soient précisées, qu'un engagement de résultats soit pris sur la durée afin de favoriser des habitats faune et flore ;

5- Cinquième observation : afin de participer et améliorer le potentiel écologique, la définition d'un cahier des charges avec modalités de création, de gestion et de suivi de la biodiversité est nécessaire, pluriannuel sur la durée de l'exploitation du parc.

6- Sixième observation : L'asso demande un accès au parc pour ses membres afin de conduire des inventaires selon des modalités à convenir en regard de l'exploitation et de la sécurité.

- II-3- Les contributions du public, synthèse.

De l'analyse des contributions 7 thèmes d'observation peuvent être retenus :

- 1- La perte des terres cultivables, et d'espaces naturels.
- 2- Insuffisance des solutions de protection de la biodiversité.
- 3- Le manque d'étude de solutions alternatives au projet.
- 4- Un bilan carbone insuffisant et insuffisamment développé.
- 5- Nature et Environnement demande un accès au parc dans des conditions à préciser ; un plan de gestion de la biodiversité et un suivi.
- 6- Le prix de l'électricité et la période de production d'énergie.
- 7- La production de chaleur en opposition à l'objectif poursuivi.



Synthèse de l'enquête -4

III- Les contributions des PPA :

6 Personnes publiques associées (PPA) ont apporté un avis sur le projet :

CCTVI : Avis favorable.

Chambre d'agriculture : Avis favorable (aucune valorisation agricole n'est envisageable).

CDPENAF : Avis favorable.

DGAC : Avis favorable.

LISEA : Avis favorable.

SDIS : Avis favorable sous réserve du respect des recommandations à suivre par le porteur de projet pour la conformité du projet.

Les autres PPA consultés qui sont restés sans formuler d'avis. Leur avis est donc réputé favorable.

IV- De mes propres observations et questionnements :

1- Le **bilan carbone** produit dans l'étude d'impact et l'atteinte à la neutralité carbone en 7 ans, mériteraient d'être précisés.

2- **Les protections d'éblouissement** : Quelles variétés de plantation en lisière du site le long de la LGV ; Les plantations seront-elles assez hautes et quelles mesures de suivis sont prévues pendant la durée de vie du projet permettant de garantir à la fois la qualité de leur reprise, et leur entretien.

3- **Quelles mesures de protection de la biodiversité** pendant les phases de construction et déconstruction de la centrale (Ces phases seront les plus perturbantes sur le site)

4- **Quelles mesures d'accompagnement** pour limiter les inconvénients auprès des riverains pendant les phases de travaux ? La route de petite envergure sera-t-elle remise en état ?

5- **Les retombées financières pour les collectivités** indiquées dans l'étude d'impact sous la forme d'un tableau mériteraient d'être précisées.

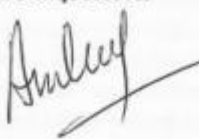
6- **La prise en compte des projets de même type** : De nombreux projets émergent dans cette partie du département. Sachant que la prise en compte des demandes de raccordement n'est validée qu'après l'accord du permis de construire, êtes-vous en mesure d'assurer que ENEDIS pourra absorber tous les projets sans travaux lourds pour renforcer le réseau. De tels travaux, s'ils s'avéraient nécessaires, engendreraient inévitablement des coûts supplémentaires. Comment sont-ils pris en compte dans vos budgets ?

Pour rappel : La synthèse est produite conformément à la réglementation sous huitaine de la fin de l'enquête publique.

L'opérateur se doit d'apporter les réponses qu'il souhaite faire, **sous quinzaine à compter la remise de la synthèse** (en conséquence, avant le 22 novembre).

Fait à SORIGNY le 7 novembre 2023.

Annick DUPUY. Commissaire enquêteur.



2.2 Réponses aux observations du public

Pour faciliter la lecture du dossier, les réponses sont organisées en fonction des 7 thèmes synthétisés dans le rapport d'enquête publique (paragraphe II-3).

1. La perte de terres cultivables et d'espaces naturels

Sur la perte de terres cultivables : la chambre d'agriculture, garante de la préservation des espaces agricoles, a indiqué sur ce projet dans son avis du 8 novembre 2022 : « *Nous ne pouvons que nous féliciter que ce projet ait pu être identifié* », précisant qu'« *aucune valorisation agricole n'est envisageable* ».

Sur la perte d'espaces naturels : l'implantation d'une centrale photovoltaïque présente effectivement un impact sur les espaces naturels. Celui d'une centrale photovoltaïque ne peut être comparé avec ceux d'autres infrastructures (construction de bâtiments, de parking, de voies de communication). En effet, le site reste perméable et l'occupation du sol reste majoritairement végétale.

Enfin, si la MRAe n'a pu se saisir de ce dossier dans les délais impartis, la CDPEANF a émis un avis favorable sur ce projet, considérant qu'il ne portait pas atteinte aux espaces naturels et forestiers.

2. Insuffisance des solutions de protection de la biodiversité

La séquence éviter – réduire – compenser inhérente à toute étude d'impact sur l'environnement a été menée au regard des enjeux identifiés sur le site.

La mesure de réduction (R4) consistant à éviter la création d'ornières/trous pouvant retenir l'eau est une préconisation qui aura lieu lors de la phase chantier du projet. Cette mesure permet d'éviter **toute destruction d'espèces inféodées** aux milieux aquatiques qui pourraient venir y trouver refuge pendant la phase travaux, bien que l'éventualité que cet événement se produise soit quasi-nulle du fait de la déconnexion du site avec l'environnement local. C'est une recommandation du bureau d'étude en charge de l'étude d'impact qui a été retenue par le porteur de projet.

Concernant la mesure de réduction (R5) relative à la plantation d'une haie arbustive, des essences endémiques soit locales seront choisies (cf. p.135 de l'étude d'impacts).

Sur la mesure d'accompagnement (A1) relative à la gestion extensive des habitats, un cahier des charges relatant les modalités de création, de gestion et de suivi de la biodiversité sera réalisé après autorisation du projet. Ce cahier des charges reprendra les mesures détaillées par le préfet dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Enfin, nous nous engageons à réaliser des mesures de suivi de la recolonisation du site par la faune en phase travaux et exploitation. Ces mesures de suivis pourront suivre le modèle suivant :

- Oiseaux : deux passages par année de suivi,
- Reptiles/amphibiens : deux passages par année de suivi,
- Insectes : deux passages par année de suivi,
- Mammifères : deux passages par année de suivi,

Ces suivis se feront à n+1, n+2, n+3, n+4, n+5 et n+10.

3. Manque d'étude de solutions alternatives au projet

Le site retenu est un délaissé de construction de la LGV. Ce type d'emprise est considérée comme prioritaire en vue du développement des capacités de production d'énergie électrique photovoltaïque. Dans ce contexte, l'analyse de site alternatif n'est pas pertinente et n'a effectivement pas été réalisée.

4. Bilan Carbone insuffisant et insuffisamment développé

Concernant les capacités de stockage de carbone, le projet viendra améliorer l'état existant pour les raisons suivantes :

a. Plantation d'une haie arbustive en limite ouest du site le long du tracé de l'autoroute A10

Une haie arbustive sera plantée dans le cadre du projet de Sorigny (environ 500 ml). Cette haie arbustive sera plantée sur 2 rangs espacés de 2m, de façon à constituer une épaisseur globale de 3m à maturité. Des essences locales seront implantées et permettront de reconstituer des structures végétales biogènes et favorables à la faune.

Pour rappel, les végétaux jouent un rôle très important dans la séquestration du carbone dans le sol mais aussi dans l'air. En effet, le carbone est stocké à la fois dans la partie souterraine des végétaux (notamment au niveau des racines) mais également dans la partie aérienne au niveau des feuilles et du tronc.

La séquestration du carbone dans le sol

D'après l'INRAE (Institut National de la Recherche Agronomique) : « le stock additionnel de carbone se situe surtout dans les 30 premiers centimètres du sol et dans la zone située à moins d'un mètre de distance de la haie : ce sont 55 à 65 % du stock additionnel. En profondeur, entre 60 et 90 cm, la haie peut influencer le stockage de carbone jusqu'à 3 m des arbres. Le stock additionnel total mesuré sur 90 cm de profondeur varie de 0,8 à 2,2 tC pour 100 mètres linéaires de haies, pour les haies jeunes et de 1,2 à 4,2 tC pour 100 m linéaire pour des haies anciennes ».

Selon ces informations, nous retenons une valeur moyenne de 1,5 tonne carbone pour la plantation de 100 ml de haies jeunes et 2,7 tonnes carbone pour 100 ml de haies anciennes. Rappelons que le projet aura une durée d'exploitation d'au moins 30 ans. Au fil des années, la haie plantée atteindra une maturité permettant de stocker plus de carbone.

La séquestration de carbone d'environ 500 ml de végétations plantées sera de l'ordre de 7,5 tC (tonne carbone) à 13,5 tC par an, ce qui représente entre 27 t et 49 t de CO₂ stockées par an dans le sol par l'implantation de ces haies. Sur une durée de 20 ans, entre 540 t de CO₂ à 980 t de CO₂ seront stockées.

¹Analyse de l'INRAE disponible en ligne : <https://www.inrae.fr/actualites/haies-bocageres-climat-lenvironnement#:~:text=Les%20haies%2C%20favoriser%20le%20stockage%20de%20carbone%20dans%20les%20sols&text=Dans%20les%20zones%20agricoles%2C%20la%20donn%C3%A9es%20notamment%20en%20milieu%20temp%C3%A9r%C3%A9>

La séquestration du carbone dans l'air

Selon le projet Carbocage (2016-2019) de l'ADEME qui visait à évaluer les stocks de carbone organique des sols à proximité des haies, il existe une variabilité dans les données sur le stockage du carbone par la biomasse. Les données de Carbocage sont un peu plus larges, entre 0,38 et 3,11 tC/kml/an, en comparaison à celles de la bibliographie, entre 0,5 et 2 tC/kml/an. Nous retenons ces hypothèses en prenant une valeur moyenne de 1,75 tC/kml/an, soit 6,4 tCO₂/kml/an.

Appliqué au projet de Sorigny, la biomasse (feuilles, tiges, etc.) soit la végétation plantée permettrait de stocker 3,2 tCO₂/an soit 64 tonnes de CO₂ sur 20 ans.

Au total, la plantation de végétation sur le projet de Sorigny permettrait de stocker par an entre 10,7 t et 16,7 t de CO₂ (7,5 t et 13,5 t de CO₂ stockées dans le sol + 3,2 t de CO₂ stockées dans l'air). **Les effets du projet seront donc bénéfiques par rapport à l'état initial du site et contribueront à l'atténuation du dérèglement climatique.**

b. Mise en place d'une gestion extensive des habitats

Pour rappel, concernant la zone rudérale, sa physionomie se rapproche fortement d'une prairie au sens large (structuration végétale à dominante d'herbacées graminéennes). L'entretien pratiqué jusqu'à présent sur le site consiste en une fauche.

Pour maintenir cet habitat au stade herbacé et pour favoriser les populations d'arthropodes liées, le CPIE propose d'effectuer un broyage tardif à partir du mois de Novembre ou la mise en place d'un pâturage ovin.

Concernant la fauche, pour aller plus loin, et renforcer l'attractivité de cette strate herbacée, seule une moitié des zones herbacées entre les panneaux pourra être broyée chaque année à l'aide d'une débroussailluse manuelle (éviter les câbles et manœuvre plus aisée). L'année suivante, l'autre moitié sera fauchée. En répétant cette technique chaque année, on permet le maintien de la végétation au stade herbacé tout en favorisant le développement d'un peuplement d'arthropodes plus riche. Compte tenu du niveau très faible d'enjeu de la zone rudérale, il n'y a pas nécessairement besoin d'effectuer une fauche exportatrice pour limiter l'enrichissement du sol.

La gestion qui sera mise en place n'étant pas plus intense que celle actuelle, la quantité de carbone stockée dans le sol sera donc a minima inchangée, voire augmentée. En effet, dans le cas où le résultat de la fauche actuelle serait exporté, la quantité de carbone stockée dans le sol sera améliorée avec le projet : contrairement à une fauche exportatrice (c'est-à-dire avec export de la matière organique) qui rompt le cycle du carbone (le carbone contenu dans la biomasse, qui devrait être stocké dans le sol selon le cycle, est exporté - voire réémis dans l'atmosphère par la consommation animale), dans le cadre du projet, le résultat de fauche étant conservé et laissé sur site, le carbone contenu dans la matière organique sera stocké dans le sol (cf. cycle du carbone).

² une molécule de CO₂ pesant 3,66 fois plus qu'un atome de carbone, on peut passer de l'un à l'autre en appliquant ce facteur de conversion : 1 tC = 3,66 tCO₂-eq (5)

5. Demande d'accès au Parc de l'association Nature et Environnement,

La contractualisation avec une structure en mesure d'assurer ces suivis a généralement lieu dans l'année qui précède la construction, une fois que le calendrier de celle-ci aura été établi, au regard des délais qui seront annoncés sur le raccordement, dont la demande ne peut se faire qu'une fois le permis de construire accordé.

En cas d'avis favorable sur la demande de permis de construire, nous nous engageons à prendre contact avec l'association Nature et Environnement afin de présenter ces enjeux et envisager les conditions d'une telle collaboration. En tout état de cause, l'accès à ces installations doit se faire dans un cadre maîtrisé et en concertation avec l'exploitant.

6. Prix de l'électricité et période de production de l'énergie

L'électricité produite par la centrale photovoltaïque de Sorigny pourra être vendue via deux mécanismes :

- Appels d'offres de l'état. Les derniers prix moyens constatés s'établissent à 75€/MWh pour la catégorie des « petits projets », cad inférieurs à 5MWc.
- Via des contrats de gré à gré avec de gros consommateurs d'électricité : industriels, mais également collectivités. C'est dans ce contexte que des discussions ont d'ores et déjà eu lieu avec la Communauté de Communes, intéressée par une telle démarche. Les prix moyens constatés se situent autour de 65€/MWh.

Le prix auquel sera vendue l'électricité produite par la centrale de Sorigny ne pourra cependant être déterminé qu'après la signature d'une proposition technique et financière de la part d'ENEDIS qui déterminera notamment le coût du raccordement, éléments constitutifs du prix de vente de l'énergie.

N'ayant pas encore de centrale photovoltaïque en production sur le territoire Français, nous pouvons difficilement apporter une réponse concrète et documentée concernant le point plus spécifique de comparaison entre la production prévue au stade du permis de construire et la réalité observée en phase d'exploitation.

7. Production de chaleur en opposition à l'objectif poursuivi

Les tables photovoltaïques sont surélevées à 80 cm du sol, l'espace sous panneau laisse la possibilité à la pousse végétale.

Parmi les sources de production énergétique, certaines sont à base de réaction chimique (nucléaire, charbon, méthanisation), d'autres réutilisent les flux naturels (éolien, hydroélectricité, photovoltaïque) qui ne produisent pas de chaleur puisque qu'il n'y pas de réaction exothermique. Cependant, les panneaux sont de couleur sombre, et cela peut concentrer la chaleur sur sa surface. 10 % des rayons venant du soleil atteignant le panneau sont réfléchis, 15 % sont convertis en électricité, et 75 % créent de la chaleur localement.

D'après l'étude de 2013 "[Analysis of the Potential for a Heat Island Effect in Large Solar Farms](#)" conduit par Vasilis Fthenakis et Yuanhao Yu et la publication de Le Soleil du 14 juillet 2021 [Des panneaux solaires qui réchauffent le climat, est-ce que ca se peut? \(lesoleil.com\)](#), même si les panneaux semblent focaliser la chaleur des rayons, la différence de température passé 5 m d'altitude n'est plus mesurable.

Sur le principe, il est clair que la solution photovoltaïque réduit l'absorption de chaleur par le sol terrestre et émet du rayonnement infrarouge. En pratique, des chercheurs ont modélisé une couverture de 20% du Sahara qui concluait une augmentation de la température locale de 1.5 °C. Pour plus d'informations: publication de Yan Li, Eugania Kalnay : [Climate model shows large-scale wind and solar farms in the Sahara increase rain and vegetation](#). A travers cette étude, il est montré que c'est la **concentration locale et massive de panneaux solaires** qui conduit à un effet néfaste et significatif sur l'effet de serre. Cette situation ne peut être comparée à celle de Sorigny, qu'il s'agisse de la localisation ou de la superficie de 3,9ha de surface clôturée pour 2.2ha de panneaux. Dans le cas présent, le développement du photovoltaïque contribue à la réduction des productions énergétiques exothermiques qui génèrent de la chaleur, responsables d'impacts thermiques locaux et mesurables (augmentation des températures de ruisseau) et qui pour certaines produisent des gaz à effet de serre, directement liés au réchauffement climatique.

2.3 Réponse aux observations du commissaire enquêteur

1. Sur le Bilan Carbone

Détails sur le calcul de la dette carbone sur l'ensemble du cycle de vie de l'installation photovoltaïque :

Comme présenté dans l'étude d'impacts p.37, la puissance installée sur le projet photovoltaïque de Sorigny sera de 4,66 MWc.

Une installation photovoltaïque en fonctionnement ne génère pas de gaz à effet de serre. La source d'impact la plus importante sur le climat dans le cycle de vie des installations photovoltaïques est la consommation d'énergie pour la fabrication des modules (source : « Guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol » du Ministère de la Transition Ecologique, avril 2011), et dans une moindre mesure celles liées aux opérations d'installation, de maintenance et de démantèlement du parc photovoltaïque. C'est cette valeur globale qui est estimée ci-dessous.

La dette carbone du projet est calculée en utilisant le facteur d'émission des panneaux considéré de 500 gCO₂eq/Wc (équivalent à 500 000 kgCO₂eq/MWc). Ce facteur correspond aux émissions de CO₂ liés à la fabrication, l'installation, la maintenance et à la fin de vie de la centrale photovoltaïque. Dans cette dette, le poids principal est celui de la fabrication des composants et notamment celui des modules photovoltaïques. Cette valeur est une moyenne des dernières valeurs publiées dans les appels d'offres photovoltaïques de la CRE, pour lequel ce critère est déterminant.

À partir de ce facteur d'émission, le bilan des émissions de CO₂ sur l'ensemble du cycle de vie du projet est ainsi estimé à environ 2 330 tonnes d'équivalent CO₂ (4,66 MWc x 500 000 kg CO₂eq/MWc).

En synthèse, le projet de ferme photovoltaïque de Sorigny depuis la phase de construction jusqu'à son démantèlement (20 ans après son fonctionnement) émettra 2 330 tonnes équivalent de CO₂.

Détails sur le calcul du temps d'exploitation nécessaire à la compensation des émissions de CO₂

Le temps de retour, défini comme le temps nécessaire pour qu'une installation photovoltaïque, par la substitution de l'électricité produite à l'électricité locale, permette d'éviter les émissions de gaz à effet de serre qui ont été nécessaires à sa fabrication, à son installation, à sa maintenance et à sa fin de vie, a été calculé en prenant le facteur d'émission de RTE de 2019 de 56 kgCO₂eq/MWh (en 2022, le facteur d'émission est estimé à 55 kgCO₂eq/MWh³).

Ainsi, avec une production annuelle de 5 380 MWh/an, le temps de retour estimé est de 7,7 ans.

2. Sur la protection des éblouissements

Une étude de réverbération a été menée sur ce projet, en particulier à la demande de l'exploitant de la LGV. Les impacts potentiels sur les usagers de l'autoroute ont également été analysés. Au regard des résultats de cette étude, fournie dans le dossier de demande de permis de construire et précisé dans le complément déposé par suite de l'avis de LISEA, les zones identifiées comme générant des éblouissements seront équipées de panneaux anti-éblouissement afin de garantir l'absence de gêne visuelle.

3. Sur les mesures de protection de la biodiversité durant la construction et le démantèlement

Les mesures réalisées en phase chantier seront également mises en place en phase démantèlement, soit :

- Mesure E2 : Adaptation du planning des travaux (cf. p.131 de l'étude d'impacts) ;
- Mesure E3 : Respecter les zones de travaux (cf. p.132 de l'étude d'impacts) ;
- Mesure R2 : Dispositifs de lutte contre la pollution (cf. p.132 de l'étude d'impacts) ;
- Mesure R3 : Précautions liées aux engins (cf. p.133 de l'étude d'impacts) ;
- Mesure R4 : Eviter la création d'ornières pouvant retenir l'eau (cf. p.133 de l'étude d'impacts).

4. Sur les mesures d'accompagnement à destination des riverains durant la phase travaux

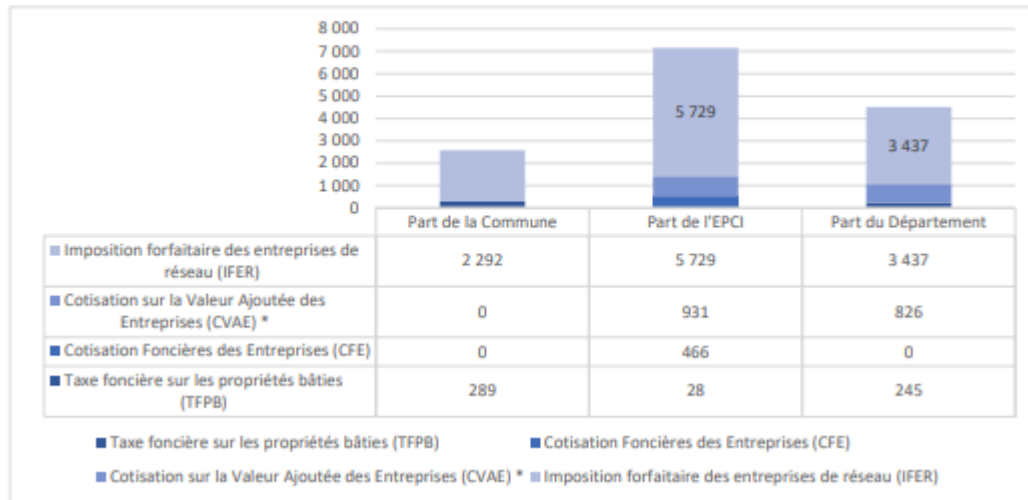
Aucune mesure spécifique n'a été prise sur ce sujet. L'acheminement des matériaux se fera par les voies de circulations publiques existantes. Leur état initial fait systématiquement l'objet d'un constat par huissier de justice afin de procéder, en cas de dégradation, à leur remise en état. Ensuite, le plan de circulation pour l'arrivée et la sortie de site sera défini. Si des sens de circulation sur la route de la Bourde-la Bérançerie sont à définir ou des accès à restreindre, une demande auprès de la mairie sera faite. Actuellement, une telle demande n'a pas semblé être nécessaire. En effet, le rythme de livraison est le suivant :

Au démarrage du projet (préparation du terrain, fouilles, terrassement), peu d'engin ou de semi sont prévus. Ensuite, viendra la livraison des structures et des modules qui sera concentré sur 2 à 3 semaines avec une moyenne de 2 à 3 camions jours et un potentiel pic de 4 à 6 semi-remorques sur une durée inférieure à la semaine. wpd a été estimé 60 semi-remorques pour ce projet, mais pour l'étude d'impact 100 semi-remorques ont été indiqués pour estimer une marge dans la réalisation et l'évaluation des impacts associés au projet.

³ [@CO2mix - Les chiffres clés de l'électricité en France | RTE \(rte-france.com\)](#)

5. Sur les retombées financières pour les collectivités

Les différentes retombées fiscales sont estimées ainsi :



5. Sur la prise en compte de projet de même type au regard des coûts de raccordement

L'exploitant d'une installation photovoltaïque au sol n'a pas la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du raccordement. Les éléments d'analyse retenus sur le projet de Sorigny sont, comme pour tout projet de ce type, des hypothèses de travail. S'il s'avère que l'option de travail retenue sur le projet de Sorigny n'est pas réalisable et que la proposition faite par ENEDIS implique un tracé de raccordement plus long, plus complexe, donc plus onéreux, cela impactera directement le prix de vente de l'électricité. Si celui devient trop élevé, le projet ne pourra pas être réalisé.



Extrait du registre des délibérations
du Conseil de la Communauté de
Communes Touraine Vallée de l'Indre

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022**

N° D2022_193

OBJET : AVIS SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE PAR LA SAS ENERGIE SUR LA COMMUNE DE SORIGNY

Date de convocation : le 9 décembre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 55
Nombre de conseillers présents : 39
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de conseillers votants : 42

Le quinze décembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à Sorigny, sous la présidence de Monsieur Eric LOIZON.

Conseillers communautaires présents :

Monsieur Eric LOIZON Président, Mesdames Valérie ANDRÉ, Monique ARCHAMBAULT, Dominique BEAUCHAMP, Delphine BERRING, Bénédicte BEYENS, Isabelle DELACÔTE, Christel DUCLOS, Michelle DUVAULT, Anne-Sophie FERNANDES, Sylvia GAURIER, Sylvie GINER, Séverine HEFTI-BOYER, Aline JASNIN, Marlène LABRUNIE, Sandrine PERROUD, Katia PREVOST, Béatrice TILLIER, Messieurs Fabien BARREAU, Olivier BOUISSOU, Jean-Luc CADIOU, Franck CHARTIER, Olivier COLAS-BARA, Stéphane de COLBERT, Romain DEGUFFROY, Frédéric DUPEY, Patrice GARNIER, Jean-Jacques GAZAVE, Laurent GUENAULT, Alain JAOUEN, Pierre LATOURRETTE, Didier LAUMOND, Philippe MASSARD, Patrick MICHAUD, Patrick NATHIE, Jean-Michel PAGÉ, Laurent RICHARD, Eric RIVAL, Alexandre TRUISSARD.

Conseillers communautaires ayant donné pouvoir :

Jérôme BIROCHEAU donne pouvoir à Dominique BEAUCHAMP
Agnès BUREAU donne pouvoir à Jean-Luc CADIOU
Frédéric GRILLET donne pouvoir à Didier LAUMOND

Conseillers communautaires absents excusés :

Joël BADILLER, Marie-Annette BERGEOT, Nathalie BERTON, Eric DELHOMMAIS, Emmanuel DUFAY, Alain ESNAULT, Jean-Christophe GASSOT, Josiane LE BRONEC, Stéphanie LEFIEF, Alain PATRICE, James RIO, Sophie SEIGNEURIN, Sylvie TESSIER.

Secrétaire de séance : Olivier BOUISSOU

Un permis de construire a été déposé sur la commune de Sorigny pour la centrale photovoltaïque par la société ENERGIE SORIGNY (WPD).

Ce dossier étant instruit par les services de l'Etat, il appartient à la Communauté de communes de donner son avis, conformément aux articles L.122-1V et R122-7 du code de l'environnement afin de pouvoir initier l'enquête publique.

Projet d'une puissance de 4,66 MWc sur une surface cadastrale de 3,96 ha, il s'agit d'un délaissé de construction de la LGV rétrocedé en 2020 à la commune de Sorigny.

La commune de Sorigny a lancé une révision de son PLU afin de réserver cette parcelle à l'accueil de projets permettant la production d'énergie renouvelable (Ner).

La centrale comprend 27 273 panneaux photovoltaïques, un poste de livraison, deux postes de transformation et une bache incendie (citerne souple).

La production photovoltaïque de 3,9 MWA (4,66MWc) sera raccordée sur le réseau HTA.

La plantation d'une haie arbustive en limite Ouest du site (mesure E.R.C), le long du tracé de l'autoroute A10, assurera un accompagnement des installations techniques du projet dans les emprises foncières maîtrisées. Elle permettra notamment de limiter la vision directe sur l'installation pour les usagers de l'autoroute.

La production annuelle estimée est de 5,38 GWh/an, soit la consommation annuelle d'environ 2 000 habitants.

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE DONNER UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de permis de construire de la centrale photovoltaïque par la SAS Energie à Sorigny.

Pour extrait conforme,



République Française
Département d'Indre-et-Loire
Arrondissement de Tours

Extrait du registre des délibérations

COMMUNE DE SORIGNY LE 21 NOVEMBRE 2022

Le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire après convocation en date du dix-sept novembre deux mil vingt-deux, sous la présidence de M. Alain ESNAULT, Maire,

Etaient présents : Alain ESNAULT, Maire, Stéphanie LEFIEF, Jean-Christophe GAUVRIT, Virginia MARQUES, Jean-Marc FAUTRERO, Agnès, ARNAUD, Daniel VIARD, adjoints.

Pierrette CRON, Antoine ROBIN, Fabienne VIEVILLE, Christian DESILE, Magali LEBLANC, Frédéric BOIS, Jonathan JOUIS, Sandra BONNARDEL, Valérie BERNARD, Jonathan LEPROULT, Delphine BERRING, Didier MASSON, Franck GALLE, Conseillers municipaux.

Etaient excusés : Ingrid DECLERCK, Eric BEAUFILS, David GIRARDOT.

Pouvoirs : Ingrid DECLERCK à Antoine ROBIN.

Secrétaire : Stéphanie LEFIEF

Nombre de présents	20
Nombre de pouvoirs	1
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	21
Abstention	0
Pour	21
Contre	0

Aménagement - Avis sur le PC de la SAS Energie Sorigny

Extrait du registre des délibérations

N° 2022-11-74

Vu les articles L122-1V et R122-7 du Code de l'environnement,

Considérant que l'article L.122-1-II du Code de l'environnement dispose que « *Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en*

te -p.72/75

fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas ».

Considérant que le projet ci-après résumé est soumis à évaluation environnementale du fait de l'installation au sol d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc,

Considérant qu'au vue de la procédure d'évaluation environnementale du projet, il en découle obligatoirement une procédure d'enquête publique pour assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement,

La SAS ENERGIE SORIGNY a déposé le 15 septembre 2022 un permis de construire enregistré sous le numéro PC 372502240054 pour la construction d'une centrale photovoltaïque.

Le projet concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une parcelle cadastrée section YZ n° 8 d'une superficie de 3ha96a34ca sur le territoire de Sorigny et appartenant à la commune.

Les principes d'aménagement retenus pour le projet sont les suivants :

- Tables H8 avec un angle de 10° ; inter-rangée de 4 m ;
- Piste interne latérale empierrée, d'une largeur de 5 m ;
- Haies paysagères créées de 3m le long de la clôture à l'ouest.
- 27273 panneaux photovoltaïques,
- 1 poste de livraison, 2 postes de transformation,

Le synoptique ci-dessous résume les données principales du projet.

Synoptique du projet		
Emprises du projet	Emprise cadastrale	3,96 ha
	Emprise du projet	3,92 ha
	Emprise clôturée	4,50 ha
Surface du projet	Surface des modules	22 280 m ²
	Surface projetée des modules	21 930 m ²
	Surface de bâtiments techniques	62,4 m ²
	Surface de pistes	4 040 m ²
	Surface de citerne	104 m ²
Energie et Puissance	Puissance installée	4,66 MWc
	Puissance MVA en sortie d'onduleur	3,90 MVA
	Puissance MVA injectée au réseau	3,86 MVA
	Production annuelle moyenne estimée	5,58 GWh/an
Tables photovoltaïques	Modules	Bifacial - Cristallin
	Structures	H8 avec un bas de table à 1m et une inclinaison de 10°
Raccordement	Longueur de raccordement	0,02 km
	Niveau d'injection sur le réseau	HTA
	Type de raccordement	Entrée en coupure sur liaison existante

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du projet de parc photovoltaïque seront réalisées par la société Energie Sorigny SAS, filiale à 100% de WPD SOLAR.

Préalablement à la tenue de l'enquête publique sur ce projet, le conseil municipal, après avoir pris connaissance de ces éléments, formule un avis favorable sur ce projet d'installation de centrale photovoltaïque.

***Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité***

- D'EMETTRE un avis favorable au projet.

Le Maire,

Alain ESNAULT

